

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 118  
N° 10

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Me 1969

**ABONNEMENTS**

**PRIX DU NUMÉRO**

**ANNONCES ET AVIS**

Un an Six mois Trois mois  
(Francs Pacifique)

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. - Etranger : 35 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 40 fr.  
Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 20 fr.  
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 20 fr.  
C.C.P. Papeete N° 1139 - B.P. N° 117

Polynésie française. 450 fr. 240 fr. 130 fr.  
France et territoires d'outre-mer . . . . . 470 fr. 250 fr. 135 fr.  
Etranger . . . . . 600 fr. 350 fr. 200 fr.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**Actes du Pouvoir Central**

Pages

1969 21 mars Décret n° 69-264 portant modification du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger. (Arrêté de promulgation n° 965 AA du 22 avril 1969) . . . . . 273

21 mars Arrêté interministériel portant modification de l'arrêté du 27 janvier 1967 fixant les modalités d'application du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967. (Arrêté de promulgation n° 965 AA du 22 avril 1969) . . . . . 273

21 mars Circulaire ministérielle relative aux investissements directs opérés à l'étranger par des résidents ou en France par des non-résidents. (Arrêté de promulgation n° 965 AA du 22 avril 1969) . . . . . 274

21 mars Circulaire ministérielle relative aux emprunts à l'étranger. (Arrêté de promulgation n° 965 AA du 22 avril 1969) . . . . . 275

24 mars Décret n° 69-281 relatif au recrutement et à l'avancement de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. (Arrêté de promulgation n° 860 AA du 10 avril 1969) . . . . . 278

24 mars Arrêté interministériel portant classement et échelonnement indiciaires des grades et emplois des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics visés par le décret n° 69-281 du 24 mars 1969. (Arrêté de promulgation n° 860 AA du 10 avril 1969) . . . . . 281

11 avril Décret n° 69-335 portant application de l'article 7-3 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi n° 66-482 du 6 juillet 1966. (Arrêté de promulgation n° 1005 AA du 28 avril 1969) . . . . . 283

**TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

1969 2 mai Décret n° 69-406 relatif à la composition et au siège de la commission nationale de contrôle instituée par le décret n° 64-231 du 14 mars 1964. (J.O.R.F. du 3 mai 1969 - page 4421) . . . . . 284

**Actes du Gouvernement Local**

1969 24 avril Décision n° 986 E/LA portant ouverture d'un stage d'éducation physique et sportive pour les instituteurs et institutrices des écoles publiques et privées . . . . . 284

24 avril Décision n° 992 FT accordant une subvention . . . . . 285

25 avril Arrêté n° 995 AA/ENR rendant exécutoire la délibération n° 69-31 du 3 avril 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant exemption de droits d'enregistrement et de transcription en faveur de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française . . . . . 285

25 avril Arrêté n° 996 AA/ENR rendant exécutoire la délibération n° 69-32 du 3 avril 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant exemption de droits d'enregistrement et de transcription en faveur du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française . . . . . 286

25 avril	Décision n° 1001 FT accordant une subvention . . . . .	286
29 avril	Arrêté n° 1016 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 69-35 du 10 avril 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget local d'équipement - exercice 1969 . . . . .	287
29 avril	Arrêté n° 1024 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 69-33 du 10 avril 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant des concessions définitives à charge de remblai du domaine public maritime à Tahiti . . . . .	287
29 avril	Arrêté n° 1025 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 69-34 du 10 avril 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant des concessions définitives à charge de remblai du domaine public maritime à Uturoa (Raïatea) . . . . .	288
30 avril	Décision n° 1032 FT autorisant la cession d'actions de l'huilerie . . . . .	289
30 avril	Arrêté n° 1033 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du club nautique de Tahiti . . . . .	289
5 mai	Arrêté n° 1046 FT rendant partiellement exécutoire la délibération n° 69-1 du 16 janvier 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de 1969 . . . . .	290
5 mai	Arrêté n° 1048 D portant autorisation d'importation en franchise des droits et taxes de tableaux destinés au musée Gauguin . . . . .	291
5 mai	Arrêté n° 1051 DOM déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux d'accès au nouveau pont de Vairaharaha, district de Mataïca . . . . .	291
5 mai	Arrêté n° 1054 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	291
5 mai	Arrêté n° 1055 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	292
5 mai	Arrêté n° 1056 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	292
5 mai	Arrêté n° 1057 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	292
5 mai	Arrêté n° 1066 AA portant convocation en session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française . . . . .	292
7 mai	Arrêté n° 1091 OAC rendant provisoirement exécutoires certains chapitres du budget de l'office des anciens combattants et victimes de guerre . . . . .	293
7 mai	Arrêté n° 1102 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé . . . . .	293
	Rectificatifs aux arrêtés nos 945 FT et 946 FT du 21 avril 1969 . . . . .	293
	Extraits . . . . .	294

## Avis officiels

Service de la curatelle.— Avis de demande en partage . . . . .	295
Service des affaires économiques.— Prix des matériaux de construction au 30 avril 1969 . . . . .	296
Service des domaines.— Avis d'expropriation pour cause d'utilité publique (pont de Apirimaue) . . . . .	296
Neuf enquêtes de commodo et incommodo . . . . .	296
Service des douanes.— Cours des changes . . . . .	299

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . . . .	299
Annonces diverses . . . . .	300

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 965 AA du 22 avril 1969 promulguant des actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

— le décret n° 69-264 du 21 mars 1969 portant modification du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger et l'arrêté du 21 mars 1969 portant modification de l'arrêté du 27 janvier 1967 fixant les modalités d'application du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967,

— la circulaire du 21 mars 1969 relative aux investissements directs opérés à l'étranger par des résidents ou en France par des non-résidents,

— la circulaire du 21 mars 1969 relative aux emprunts à l'étranger.

(J.O.R.F. du 27 mars 1969 — p. 3066-3067-3068)

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

DECRET n° 69-264 du 21 mars 1969 portant modification du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968,

Décède :

Article 1er.— Le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 est ainsi modifié :

L'article 3 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3.— Sont soumises à déclaration auprès du ministre de l'économie et des finances :

« 1° La constitution à l'étranger d'investissements directs, tels que définis au 3° de l'article 2, par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ayant leur résidence habituelle ou leur siège en France.

« Ces dispositions s'appliquent notamment lorsque la constitution de l'investissement est réalisée :

« a) Par voie de cession d'une participation dans le capital d'une société étrangère, effectuée entre personnes physiques ou morales, publiques ou privées ayant leur résidence habituelle ou leur siège en France ;

« b) Par l'entremise de sociétés étrangères sous contrôle de personnes en France, direct ou indirect, ou d'établissements à l'étranger de sociétés en France.

« 2° La liquidation, totale ou partielle, d'investissements directs à l'étranger, tels que définis au 3° de l'article 2, par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ayant leur résidence habituelle ou leur siège en France, sauf lorsqu'il s'agit d'une cession de participation ayant fait l'objet d'une déclaration en vertu du 1° a ci-dessus.

« Ces dispositions s'appliquent également lorsque la liquidation de l'investissement est réalisée par l'entremise de sociétés étrangères sous contrôle de personnes en France, direct ou indirect, ou d'établissements à l'étranger de sociétés en France.

« Pendant les deux mois qui suivent la réception des déclarations prévues au présent article, le ministre de l'économie et des finances peut demander l'ajournement des opérations envisagées. Il peut toutefois renoncer au droit d'ajournement avant l'expiration de cette période de deux mois ».

Le deuxième alinéa de l'article 6 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont toutefois dispensés d'autorisation :

« 1° Les emprunts constituant un investissement direct tel que défini au 3° de l'article 2, qui sont régis par les dispositions du 1° de l'article 4 ;

« 2° Les emprunts contractés par les banques inscrites et les établissements de crédit à statut légal spécial, lorsque ces banques ou ces établissements ont été habilités à ce titre par le ministre de l'économie et des finances ;

« 3° Les emprunts autres que ceux qui sont visés aux 1° et 2° ci-dessus, lorsqu'ils satisfont aux conditions fixées par le ministre de l'économie et des finances par voie de circulaires publiées au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1969.

Maurice COUVE DE MURVILLE.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie et des finances,*

François ORTOLI.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,*  
Michel INCHAUSPE.

ARRETE INTERMINISTERIEL portant modification de l'arrêté du 27 janvier 1967 fixant les modalités d'application du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967.

Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, modifié par le décret n° 69-264 du 21 mars 1969 ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1968,

Arrêtent :

Article 1er.— L'arrêté du 27 janvier 1967 fixant les modalités d'application du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 est ainsi modifié :

Le premier alinéa de l'article 1er est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les déclarations visées à l'article 3 du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, modifié par le décret n° 69-264 du 21 mars 1969, et afférentes à la constitution ou à la liquidation d'investissements directs à l'étranger doivent être adressées au ministère de l'économie et des finances (direction du Trésor), au choix des intéressés soit sous forme de lettre, soit par utilisation de formules spéciales tenues par cette direction à leur disposition ».

L'article 2 est abrogé.

L'article 8 est ainsi modifié :

« Art. 8.— Les emprunts à l'étranger, soumis à autorisation en vertu de l'article 6 du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, modifié par le décret n° 69-264 du 21 mars 1969, ou dis-

pensés d'autorisation en application du 3<sup>o</sup> du même article, doivent, lors de leur constitution et lors des remboursements, faire l'objet de comptes rendus adressés au ministère de l'économie et des finances (direction du Trésor) dans les vingt jours qui suivent la réalisation de chaque opération. Les comptes rendus doivent être établis sur des formules spéciales tenues par cette direction à la disposition des intéressés ».

Au 1<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup> de l'article 13 est supprimée la référence à l'article 2.

Art. 2.— Le directeur du Trésor, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la caisse centrale de coopération économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1969.

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
François ORTOLI.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,*  
*chargé des départements et territoires d'outre-mer,*  
Michel INCHAUSPE.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 21 mars 1969 relative aux investissements directs opérés à l'étranger par des résidents ou en France par des non-résidents.

(Décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, modifié par le décret n° 69-264 du 21 mars 1969, et décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 ; arrêté du 27 janvier 1967, modifié par l'arrêté du 21 mars 1969, et arrêté du 24 novembre 1968).

Paris, le 21 mars 1969.

*Le ministre de l'économie et des finances*  
*aux intermédiaires agréés.*

Le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 et l'arrêté d'application de la même date réglementent notamment les investissements directs opérés à l'étranger par des résidents et les investissements directs opérés en France par des non-résidents. Ces deux textes viennent d'être modifiés par le décret n° 69-264 du 21 mars 1969 et par un arrêté de la même date.

D'autre part, ces investissements se sont trouvés soumis à certaines règles générales en vertu du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, qui a rétabli le contrôle des changes, et de l'arrêté d'application de la même date.

La présente circulaire a pour objet d'indiquer, conformément à ces différents textes, les principales modifications apportées depuis novembre 1968 à la réglementation des investissements directs.

#### TITRE Ier

##### INVESTISSEMENTS FRANÇAIS A L'ÉTRANGER

###### I.— Constitution des investissements.

1<sup>o</sup> Tous les règlements à destination de l'étranger concernant des investissements français doivent être effectués par l'entremise d'intermédiaires agréés.

La déclaration préalable qui est prévue à l'article 3 du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, modifié par le décret n° 69-264 du 21 mars 1969, doit désigner l'intermédiaire agréé choisi pour procéder au règlement. Cet intermédiaire aura seul qualité, le cas échéant, pour procéder à un achat de devises sur le marché des changes ou pour créditer ou faire créditer chez un autre intermédiaire agréé un compte étranger en

francs, étant spécifié que ces opérations ne doivent intervenir qu'au moment où les fonds devront être mis à la disposition du bénéficiaire non résident de l'investissement.

2<sup>o</sup> En application de l'article 6 du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 et de l'article 9 de l'arrêté de la même date, les sociétés françaises qui possèdent à l'étranger des succursales ou autres établissements, ainsi que les résidents qui exploitent à l'étranger des entreprises personnelles, ne peuvent conserver sur place tout ou partie des bénéfices de chaque exercice sans une autorisation particulière de la direction du Trésor, qu'il y ait ou non incorporation de ces bénéfices à la dotation de l'établissement ou de l'entreprise.

En l'absence de décisions particulières, qui auraient un caractère exceptionnel, les bénéfices mis en distribution par les filiales étrangères de sociétés françaises doivent être rapatriés dans le délai fixé par l'article 9 précité.

###### II.— Liquidation des investissements.

La liquidation des investissements à l'étranger doit désormais faire l'objet d'une déclaration préalable à adresser à la direction du Trésor, en vertu :

1<sup>o</sup> Des modifications apportées à l'article 3 du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 par le décret n° 69-264 du 21 mars 1969 et à l'article 1er (1<sup>o</sup>) de l'arrêté d'application du 27 janvier 1967 par l'arrêté du 21 mars 1969 ;

2<sup>o</sup> De l'abrogation de l'article 2 de l'arrêté ci-dessus visé du 27 janvier 1967 par le même arrêté du 21 mars 1969.

Aux termes du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3 ci-dessus visé, ces dispositions s'appliquent également lorsque la liquidation de l'investissement est réalisée par l'entremise de sociétés étrangères sous contrôle de personnes en France, direct ou indirect, ou d'établissements à l'étranger de sociétés en France.

#### TITRE II

##### INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS EN FRANCE

###### I.— Constitution des investissements.

Tous les règlements opérés de l'étranger vers la France en vue de la constitution d'un investissement direct doivent être effectués par l'entremise d'un intermédiaire agréé et donner lieu à cession de devises sur le marché des changes ou à débit de compte étranger en francs.

Les textes récents n'ont pas modifié les règles antérieures concernant le dépôt et l'examen des déclarations préalables dont doivent faire l'objet les investissements étrangers en France.

###### II.— Liquidation des investissements.

La liquidation des investissements directs opérés en France par des non-résidents ou par des sociétés ou établissements placés sous leur contrôle doit faire l'objet de déclarations *a posteriori*, dans les conditions prévues à l'article 4 (2<sup>e</sup>) du décret n° 67-78 ci-dessus visé et à l'article 4 de l'arrêté d'application du 27 janvier 1967.

Aux termes de l'article 2-r de l'arrêté du 24 novembre 1968, sont autorisés, à titre général, les règlements à destination de l'étranger afférents à la liquidation d'investissements étrangers en France, sous réserve, en ce qui concerne les investissements directs, du respect des dispositions du décret n° 67-78 précité.

Mais, conformément à la procédure prévue à l'article 4 de cet arrêté, les pièces justificatives produites en vue des achats de devises ou des crédits à des comptes étrangers en francs doivent désormais faire l'objet d'une présentation préalable, lorsque les règlements prévus concernent des liquidations d'investissements directs qui ont pris la forme de cessions entre non-résidents et résidents.

Il est toutefois précisé que cette présentation doit être faite, selon le cas, soit à la direction du Trésor (et non à la Banque de France), soit à la caisse centrale de coopération économique. C'est seulement après réponse de l'organisme saisi que peut être effectué l'achat de devises ou l'opération de crédit à un compte étranger en francs. Les justifications présentées doivent être ensuite conservées par les intermédiaires agréés et tenues à la disposition de la direction du Trésor ou de la caisse centrale de coopération économique.

En tout état de cause, les achats de devises ou les crédits aux comptes étrangers en francs ne doivent jamais intervenir avant le moment où les fonds doivent être mis à la disposition des non-résidents qui ont droit au règlement.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS COMMUNES

I. — Dans tous les cas où les documents indiqués ci-après ont pour objet des règlements effectués par l'entremise des intermédiaires agréés, ceux-ci sont désormais chargés d'établir ou de viser après vérification, puis de faire parvenir à la direction du Trésor :

1° Les comptes rendus qui doivent être envoyés à cette direction en vertu des articles 1er (2°) et 3 (2°) de l'arrêté du 27 janvier 1967, modifié par l'arrêté du 21 mars 1969 ;

2° Les déclarations *a posteriori* prévues à l'article 4 de l'arrêté ci-dessus visé du 27 janvier 1967, modifié par le même arrêté du 21 mars 1969.

Les intermédiaires agréés doivent veiller avec soin à l'établissement correct de ces comptes rendus ou déclarations *a posteriori*. Ils s'attacheront notamment à indiquer avec précision les modalités des transferts, dans l'un ou l'autre sens, et à faire figurer, s'il y a lieu, les numéros d'identification à l'I.N.S.E.E. des entreprises françaises où ont eu lieu des investissements ou des liquidations d'investissements étrangers en France.

II. — Sous réserve des dispositions applicables aux départements et territoires d'outre-mer, en vertu de l'article 13 de l'arrêté du 13 janvier 1967, tous les comptes rendus ou déclarations *a posteriori* visés à la rubrique I ci-dessus doivent être envoyés à la direction du Trésor à l'adresse suivante : 42, rue de Clichy, Paris (9e).

François ORTOLI.

#### CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 21 mars 1969 relative aux emprunts à l'étranger.

(Décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, modifié par le décret n° 69-264 du 21 mars 1969, et décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 ; arrêté du 27 janvier 1967, modifié par l'arrêté du 21 mars 1969, et arrêté du 24 novembre 1968).

Paris, le 21 mars 1969.

*Le ministre de l'économie et des finances  
aux intermédiaires agréés.*

L'article 6 du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 et le titre IV de l'arrêté d'application de la même date réglementent les emprunts contractés à l'étranger par des résidents. Ces textes viennent d'être modifiés par le décret n° 69-264 du 21 mars 1969 et par un arrêté de la même date.

D'autre part, ces emprunts se sont trouvés soumis à certaines règles générales, en vertu du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, qui a rétabli le contrôle des changes, et de l'arrêté d'application de la même date.

La présente circulaire a pour objet de préciser, conformément à ces différents textes, le régime actuellement applicable à l'octroi des emprunts contractés par des résidents auprès de non-résidents et au remboursement des sommes empruntées.

### TITRE 1er.

#### Opérations d'emprunts.

Les emprunts contractés par des résidents auprès de non-résidents doivent, sauf décision particulière de la direction du Trésor, être réalisés par l'entremise d'intermédiaires agréés dans tous les cas où les sommes empruntées sont mises en France (1) à la disposition de l'emprunteur. Les intermédiaires agréés qui sont ainsi appelés à intervenir doivent veiller à la régularité des opérations.

Leur attention est spécialement appelée sur les points suivants :

1° Tous les emprunts à l'étranger (2) qui constituent un investissement direct, tel que défini au paragraphe 3° de l'article 2 du décret n° 67-78, modifié par le décret n° 69-264 du 21 mars 1969, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à adresser à la direction du Trésor, qui dispose en vertu de l'article 4 du même décret d'un délai de deux mois pour demander éventuellement l'ajournement de l'opération. Cette procédure, qui résulte des dispositions combinées des articles 4 (1°) et 6 (1°) du décret n° 67-78 susvisé, doit être suivie alors même que les emprunts rentreraient dans une des catégories prévues aux paragraphes 2° et 3° du même article 6.

Doivent notamment être considérés, en règle générale, comme des investissements directs les emprunts contractés par des sociétés françaises sous contrôle étranger auprès de leurs actionnaires ou associés non résidents, ou auprès d'entreprises étrangères du même groupe, ainsi que les emprunts contractés par ces sociétés avec la caution des non-résidents qui les contrôlent.

2° Les emprunts à l'étranger qui ne constituent pas un investissement direct sont soumis à autorisation, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3° de l'article 6 du décret n° 67-78, modifié par le décret n° 69-264 du 21 mars 1969.

L'habilitation prévue au paragraphe 2°, qui concerne les « emprunts contractés par les banques inscrites et les établissements de crédit à statut légal spécial », est, par la présente circulaire, donnée aux banques et établissements de crédit à statut légal spécial ayant la qualité d'intermédiaires agréés au sens du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968. Les autres banques et établissements se trouvent désormais placés sous le régime de droit commun.

Le paragraphe 3° concerne les emprunts qui ne sont pas visés aux paragraphes 1° et 2° du même article, mais qui satisfont

(1) Pour l'application de la présente circulaire, il faut entendre par « France » la France continentale, la Corse, les départements d'outre-mer et, à l'exception du territoire français des Afars et des Issas, les territoires d'outre-mer. La principauté de Monaco est assimilée à la France.

(2) Pour l'application de la même circulaire il faut entendre par « l'étranger » les pays autres que la France, telle que définie dans la note (1) ci-dessus, à l'exception des Etats dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opérations (République centrafricaine, République du Congo-Brazzaville, République de Côte-d'Ivoire, République du Dahomey, République fédérale du Cameroun, République gabonaise, République de Haute-Volta, République islamique de Mauritanie, République malgache, République du Niger, République du Sénégal, République du Tchad, République togolaise). Le condominium des Nouvelles-Hébrides est assimilé à l'étranger.

aux conditions fixées par le ministre de l'économie et des finances par voie de circulaires publiées au *Journal officiel*. Ces conditions sont indiquées ci-après, observation faite qu'il y a lieu de distinguer à cet égard deux catégories de dispenses.

A. — Sont dispensés d'autorisation les emprunts contractés à l'étranger soit par des entreprises industrielles pour le financement d'opérations exécutées à l'étranger, soit par des entreprises de toute nature pour le financement d'importations en France ou d'exportations à partir de France, soit par des maisons de négoce international pour le financement d'opérations de courtage international.

Pour l'application des dispositions qui précèdent aux opérations de courtage international :

1° Dans les départements français, les maisons de négoce international doivent être agréées par la direction générale des douanes et droits indirects ;

2° Dans les territoires d'outre-mer, ces maisons doivent avoir demandé et obtenu un agrément en présentant leur demande à la caisse centrale de coopération économique.

Dans les cas où les emprunts visés à la présente rubrique A doivent être utilisés en France, les sommes empruntées doivent faire l'objet d'une cession immédiate de devises sur le marché des changes ou du débit d'un compte étranger en francs.

B. — Sont également dispensés d'autorisation les emprunts qui satisfont aux conditions suivantes :

a) Le montant de l'emprunt doit faire l'objet d'une cession immédiate de devises sur le marché des changes ou du débit d'un compte étranger en francs ;

b) Le taux d'intérêt annuel ne doit pas excéder le taux normal du marché ;

c) Le montant total des emprunts contractés en vertu des dispenses d'autorisation visées à la présente rubrique B (ou en vertu de dispenses de même nature contenues dans des textes antérieurs) et non remboursés par l'emprunteur, ne doit pas excéder deux millions de francs (ou la contrevaletur de cette somme en monnaie étrangère), compte tenu de la nouvelle opération ;

d) Doivent être produits à l'intermédiaire agréé, en original, en photocopie ou sous forme de copie dûment certifiée, le contrat d'emprunt ou l'échange de lettres en tenant lieu ; ce contrat ou ces lettres doivent indiquer avec précision l'identité des parties et le montant de la somme empruntée, ainsi que toutes les modalités de l'opération, notamment la monnaie de compte adoptée, l'échéance ou les échéances prévues pour le remboursement et, s'il y a lieu, la description de toutes les garanties consenties au prêteur ; les renseignements donnés sur ce dernier point ne confèrent toutefois aucun droit à déroger aux dispositions de la réglementation sur les relations financières avec l'étranger dans le cas où les garanties ainsi accordées devraient être mises en œuvre ; la documentation ainsi produite doit être envoyée à la direction du Trésor à l'appui des comptes rendus prévus à l'article 8. de l'arrêté du 27 janvier 1967, modifié par l'arrêté du 21 mars 1969.

3° Doivent faire l'objet de comptes rendus à adresser à la direction du Trésor, indépendamment des emprunts qui ont le caractère d'investissements directs :

a) Ceux qui sont consentis en vertu d'une autorisation particulière ;

b) Ceux qui sont dispensés d'autorisation particulière en vertu de l'article 6 (3°) du décret n° 67-78 modifié par le décret n° 69-264 du 21 mars 1969.

Dans tous les cas où les sommes empruntées ont été trans-

férées en France par les soins des intermédiaires agréés, il incombe désormais à ces intermédiaires d'établir ces comptes rendus ou de les viser après vérification, puis de les faire parvenir à la direction du Trésor dans le délai réglementaire. Les intermédiaires agréés doivent notamment veiller à ce que ces documents indiquent avec précision l'activité professionnelle de l'emprunteur, son numéro d'identification à l'I.N.S.E.E. (s'il y a lieu) et les modalités de transfert. Si le même emprunt donne lieu à plusieurs versements successifs et fait l'objet pour ce motif de plusieurs comptes rendus, le texte du contrat ou de l'échange de lettres en tenant lieu doit être joint seulement au premier compte rendu.

## TITRE II

### Opérations de remboursement.

En application de l'article 2-u de l'arrêté du 24 novembre 1968, les intermédiaires agréés sont autorisés à assurer le remboursement des emprunts régulièrement contractés conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 67-78 et des textes antérieurs. Il va de soi que la réalité de l'opération d'emprunt doit en premier lieu être établie pour que le remboursement puisse être effectué. Il est également précisé que l'achat des devises ou le débit d'un compte étranger ne doivent intervenir qu'au moment où les fonds doivent être mis à la disposition du créancier non résident.

Les intermédiaires agréés trouveront ci-après d'autres directives auxquelles ils auront à se conformer pour exécuter ces remboursements qui engagent leur responsabilité :

1° L'emprunt ne doit pas être considéré comme régulièrement contracté s'il n'a pas fait l'objet d'une décision particulière dans tous les cas où celle-ci était requise, ainsi que d'un compte rendu adressé à la direction du Trésor (ou, antérieurement, à la direction des finances extérieures ou à l'office des changes) dans tous les cas où l'envoi de ce document avait été prescrit par la décision particulière concernant l'emprunt ou par la réglementation en vigueur à l'époque où celui-ci a été consenti. Pour les emprunts reçus avant le 31 janvier 1967, ou après la publication de la présente circulaire, on pourra présumer que cette dernière condition a été remplie, dès lors qu'il sera établi que l'opération a bien été réalisée par l'entremise d'un intermédiaire agréé. Pour tous les emprunts réalisés sans le concours d'un intermédiaire agréé ainsi que pour les emprunts réalisés pendant la période allant du 31 janvier 1967 à la date de publication de la présente circulaire sans le concours de l'intermédiaire agréé appelé à effectuer le remboursement, cet intermédiaire devra se faire remettre un original ou une photocopie de l'exemplaire du compte rendu que l'emprunteur ou son banquier a dû conserver.

Dans tous les cas où un emprunt a été contracté sans autorisation particulière, soit en vertu de la dispense prévue au paragraphe 2° du texte initial de l'article 6 du décret n° 67-78 (3), soit en vertu des dispositions insérées dans la présente circulaire, au titre 1er, paragraphe 2°-A, en application du paragraphe 3° du texte actuel du même article 6, cet emprunt ne peut être considéré comme régulièrement contracté que s'il a été effectivement utilisé dans les conditions prévues dans ces

(3) Cette dispense était applicable aux emprunts directement liés à l'exécution à l'étranger de prestations de services par les personnes visées au premier alinéa de l'article 6, ou au financement de transactions commerciales entre la France et l'étranger, ou entre pays étrangers, auxquelles participaient ces mêmes personnes.

textes et si, le cas échéant, les emprunteurs présentaient bien les qualités requises. Il appartient aux intermédiaires agréés de procéder sur ces différents points à toutes vérifications utiles.

Dans tous les cas où le prêt a été versé soit avant le 31 janvier 1967, soit à partir du 31 mai 1968 et avant le 5 septembre 1968, soit depuis le 25 novembre 1968, et où la somme empruntée n'a pas fait l'objet d'une cession de devises sur le marché des changes ou du débit d'un compte étranger en francs, les intermédiaires agréés doivent, avant de procéder au remboursement, présenter à la direction du Trésor ou, dans les départements et territoires d'outre-mer, à la caisse centrale de coopération économique les justifications qui leur sont produites et attendre d'avoir reçu réponse de l'organisme saisi. Cette disposition a un caractère général et doit être appliquée quelle que soit la nature de l'emprunt à rembourser. Les justifications présentées doivent être ensuite conservées par les intermédiaires agréés et tenues à la disposition de la direction du Trésor ou de la caisse centrale de coopération économique.

Si un intermédiaire agréé est appelé à transférer un remboursement alors que le transfert de la somme prêtée a été effectué par un autre établissement, il doit se faire produire ou demander lui-même une attestation établie par l'intermédiaire agréé qui a procédé à cette dernière opération.

2° Sous la réserve indiquée à l'alinéa suivant pour le cas d'un changement de réglementation, les échéances des emprunts qui ont pu être régulièrement contractés sans décision administrative particulière peuvent être librement reculées par les parties. Toutefois, sauf pour les emprunts visés à l'article 6 (2°) du décret n° 67-78, modifié par le décret n° 69-264 du 21 mars 1969, il convient que les prorogations soient notifiées à la direction du Trésor, au plus tard dans le délai fixé pour la notification d'un emprunt nouveau qui se serait substitué à l'emprunt venu à échéance. En revanche, aucun des emprunts visés au présent paragraphe ne peut faire l'objet d'un remboursement anticipé sans une décision préalable de la direction du Trésor, si l'éventualité d'un tel remboursement n'était pas expressément prévue dans la convention initiale.

Qu'il s'agisse d'une prorogation ou d'un remboursement anticipé, aucune modification ne peut être apportée à l'échéance d'un emprunt qui a fait l'objet d'une décision administrative sans l'accord préalable de la direction du Trésor, cet accord pouvant prendre la forme d'une renonciation au droit d'ajournement si l'emprunt a le caractère d'un investissement direct. L'obligation de saisir la direction du Trésor s'étend à tous les cas où une décision administrative particulière était obligatoire, soit au moment où l'emprunt a été consenti, soit au moment où il est envisagé d'en modifier l'échéance ; il en est ainsi, notamment, pour les emprunts qui ont le caractère d'investissements directs au sens du décret n° 67-78 et qui ont pu être librement reçus avant le 31 janvier 1967 en application de la réglementation en vigueur à cette époque. Si, dans la décision administrative permettant de contracter un emprunt, une faculté de remboursement par anticipation ou de renouvellement a été prévue, l'application de cette disposition peut toutefois être assurée sans nouvelle décision.

3° Lorsque le remboursement d'un emprunt est effectué par l'entremise d'un intermédiaire agréé et doit faire l'objet d'un compte rendu, ce document doit être établi ou visé après vérification par l'intermédiaire agréé qui est chargé d'exécuter le remboursement et doit être envoyé à la direction du Trésor, dans le délai réglementaire, par les soins de cet intermédiaire.

Les indications à donner au sujet de la durée de l'emprunt doivent correspondre à la durée réelle de cet emprunt et non à la durée prévue dans l'acte, si le prêt a été prorogé ou remboursé par anticipation. Les modalités de transfert doivent également être indiquées avec précision.

Il est spécifié que des comptes rendus de remboursement doi-

vent être envoyés dans tous les cas où cette formalité est prescrite par la réglementation actuelle, alors même qu'en vertu d'une réglementation antérieure les emprunts remboursés ont pu être régulièrement contractés sans qu'il en soit rendu compte à la direction du Trésor. Cette précision concerne principalement le remboursement des emprunts visés au paragraphe 2° du texte initial de l'article 6 du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967. Toutefois, il convient, le cas échéant, de signaler spécialement sur le compte rendu de remboursement, ou dans la lettre d'envoi, que l'emprunt n'avait pas fait lui-même l'objet d'un compte rendu et de rappeler le motif pour lequel ce document n'avait pas à être établi.

\* \* \*

Les intermédiaires agréés sont invités à saisir la direction du Trésor des difficultés que pourrait comporter l'application de la présente circulaire.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 13 de l'arrêté du 27 janvier 1967 pour les départements et les territoires d'outre-mer toutes lettres et tous documents à envoyer en exécution de cette circulaire à la direction du Trésor doivent être adressés : 42, rue de Clichy, Paris (9e).

François ORTOLI.

ARRETE n° 860 AA du 10 avril 1969 promulguant des actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés, selon leur forme et teneur :

- le décret n° 69-281 du 24 mars 1969, relatif au recrutement et à l'avancement de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques.

- l'arrêté du 24 mars 1969, portant classement et échelonnement judiciaires des grades et emplois des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques visés par le décret n° 69-281 du 24 mars 1969.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DECRET n° 69-281 du 24 mars 1969 relatif au recrutement et à l'avancement de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires sociales, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances,

Vu le livre IX du code de la santé publique, et notamment son article L. 893 (2<sup>e</sup> alinéa) ;

Vu l'article 25 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre financier ;

Vu le décret n° 62-132 du 2 février 1962 relatif au recrutement et à l'avancement de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Vu le décret n° 62-569 du 15 mai 1962 relatif au recrutement et à l'avancement du personnel infirmier des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux ainsi que des quartiers psychiatriques des hôpitaux et hospices publics ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction hospitalière du 14 juin 1968,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>.— Le présent décret détermine les conditions de recrutement et d'avancement du personnel infirmier, des sages-femmes, des puéricultrices et des masseurs-kinésithérapeutes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, y compris les hôpitaux visés à l'article 25 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 susvisée et les quartiers psychiatriques des hôpitaux et hospices publics.

#### Section I.— Personnel infirmier.

Art. 2.— Le personnel infirmier des établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus comprend :

- Des surveillants chefs et des surveillantes chefs ;
- Des surveillants et des surveillantes ;
- Des infirmiers et des infirmières spécialisés ;
- Des infirmiers et des infirmières.

Les hôpitaux psychiatriques visés à l'article 25 de la loi du 31 juillet 1968 susvisée et les quartiers psychiatriques des hôpitaux publics comprennent en outre :

- Des chefs et cheftaines d'unités de soins (cadre d'extinction) ;
- Des élèves infirmiers et des élèves infirmières.

Art. 3.— Peuvent faire acte de candidature aux postes vacants de surveillant chef ou de surveillante chef :

1<sup>o</sup> Dans les services médicaux autres que ceux visés aux 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> ci-dessous, les surveillants et surveillantes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière ou d'une autorisation d'exercer, soit du diplôme d'Etat de puéricultrice, soit du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercer ; les surveillants chefs et surveillantes chefs titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercer sont chargés de l'encadrement des équipes de masseurs-kinésithérapeutes ;

2<sup>o</sup> Dans les services de pédiatrie, les surveillantes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics

titulaires soit du diplôme d'Etat de puéricultrice, soit du diplôme d'Etat d'infirmière ou d'une autorisation d'exercer ; sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 822 (dernier alinéa) du code de la santé publique, seront nommées en priorité dans les emplois vacants de ces services, les surveillantes titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice ;

3<sup>o</sup> Dans les services de maternité et dans les services mixtes de maternité pédiatrie, les sages-femmes chefs et sages-femmes ;

4<sup>o</sup> Dans les services de psychiatrie des hôpitaux visés à l'article 25 de la loi du 31 juillet 1968 susvisée et les quartiers psychiatriques des hôpitaux et hospices publics, les surveillants et surveillantes soit titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, soit légalement habilités à exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière dans le service où ils doivent être affectés.

Pour être promu au grade de surveillant chef ou de surveillante chef, les agents énumérés au présent article doivent avoir accompli au moins trois années de services effectifs dans leur grade lorsqu'ils appartiennent au grade visé à l'article 4 et huit années lorsqu'ils appartiennent au grade visé à l'article 12 ci-après.

Art. 4.— Peuvent, selon les modalités prévues aux articles L. 819 et suivants du code de la santé publique, être promus au grade de surveillant ou de surveillante :

1<sup>o</sup> Dans les services médicaux autres que ceux visés aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> ci-dessous, les infirmiers et infirmières spécialisés, les infirmiers et infirmières diplômés d'Etat ou autorisés, les puéricultrices diplômées d'Etat et les masseurs-kinésithérapeutes. Les surveillants et surveillantes titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercer sont chargés de l'encadrement des masseurs-kinésithérapeutes ;

2<sup>o</sup> Dans les services de pédiatrie, les puéricultrices diplômées d'Etat et les infirmières diplômées d'Etat ou autorisées ; sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 822 (dernier alinéa) du code de la santé publique, seront nommées en priorité, dans les emplois vacants de ces services, les puéricultrices diplômées d'Etat ;

3<sup>o</sup> Dans les services de psychiatrie des hôpitaux visés à l'article 25 de la loi du 31 juillet 1968 susvisée et dans les quartiers psychiatriques des hôpitaux et hospices publics en priorité les chefs et cheftaines d'unités de soins, ensuite les infirmiers et infirmières spécialisés, diplômés d'Etat ou autorisés.

Pour être promu au grade de surveillant ou de surveillante, les agents énumérés au présent article doivent accomplir huit années au moins de services effectifs en qualité de titulaire ou de stagiaire dans l'un des emplois visés aux articles 5, 6, 13 et 14 ci-après.

Toutefois, la durée minimum de services prévue à l'alinéa précédent est ramenée, d'une part, à trois ans en faveur des agents titulaires du grade de chef et cheftaine d'unité de soins (cadre d'extinction) et, d'autre part, à cinq ans pour les agents titulaires soit du diplôme d'infirmière surveillante institué par le décret n° 58-1104 du 14 novembre 1958 modifié, soit du certificat de masseur-kinésithérapeute moniteur institué par le décret n° 67-652 du 25 juillet 1967.

Art. 5.— Les infirmiers et infirmières spécialisés sont recrutés par voie de concours sur titres ouverts aux candidats âgés de vingt ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et titulaires :

1° Du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier dans le service où ils doivent être affectés ;

2° De l'un des diplômes ou brevets de spécialisation figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Toutefois, dans chaque établissement, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider, après avis de la commission paritaire, que les emplois d'infirmiers et d'infirmières spécialisés seront attribués au choix aux infirmiers et infirmières titulaires de l'établissement remplissant les conditions définies aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus.

Il n'est pas imposé de stage probatoire aux infirmiers et infirmières spécialisés recrutés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 6.— Les infirmiers et infirmières sont recrutés par voie de concours sur titres ouverts aux candidats âgés de dix-neuf ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils doivent être affectés.

Dans chaque établissement sont toutefois dispensés du concours et des conditions d'âge prévues à l'alinéa précédent les agents de l'établissement ayant obtenu le diplôme d'Etat d'infirmier selon les modalités déterminées par le décret n° 62-910 du 3 août 1962 relatif à l'organisation d'une promotion professionnelle dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics.

Dans les hôpitaux psychiatriques visés à l'article 25 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 susvisée et les quartiers psychiatriques des hôpitaux et hospices publics, les infirmiers et infirmières peuvent être recrutés parmi les élèves infirmiers et les élèves infirmières stagiaires à l'établissement ayant obtenu le diplôme d'infirmier des hôpitaux psychiatriques à l'issue de l'enseignement organisé en application de l'arrêté du 28 juillet 1955 du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 7.— Les élèves infirmiers et les élèves infirmières visés au dernier alinéa de l'article précédent sont recrutés parmi les candidats âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-huit ans au plus au 1er janvier de l'année en cours et qui justifient d'une instruction suffisante pour pouvoir suivre l'enseignement prévu à l'article 6 (3e alinéa) ci-dessus, sanctionnée par un examen probatoire dont les modalités seront déterminées par un arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Art. 8.— Les candidats recrutés en application de l'article précédent sont tenus de suivre les cours professionnels organisés dans l'établissement.

Tout agent n'ayant pas obtenu, à l'issue d'une scolarité normale, le diplôme d'infirmier des hôpitaux psychiatriques, sera licencié.

Art. 9.— Les limites d'âge supérieures prévues aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus sont reculées dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 68-132 du 9 février 1968 ainsi que de la durée des services accomplis dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics en tant que religieuse hospitalière.

Art. 10.— Si les nécessités du service l'exigent, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider que l'accès aux concours organisés en application des articles 3, 5 et 6

ci-dessus sera réservé aux candidats d'un même sexe. De même, il pourra être dressé en tant que de besoin, pour l'accès au grade de surveillant, des tableaux d'avancement distincts pour les agents de chaque sexe.

Art. 11.— Les grades de surveillant chef, surveillante chef, surveillant et surveillante des services médicaux comportent chacun cinq échelons. L'emploi d'infirmier spécialisé et d'infirmière spécialisée comprend sept échelons, celui d'infirmier et d'infirmière sept échelons et un échelon exceptionnel accessible exclusivement aux infirmiers et infirmières diplômés d'Etat.

#### Section II.— *Sages-femmes.*

Art. 12.— Les sages-femmes sont recrutées par voie de concours sur titres ouverts aux candidates âgées de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme. La limite d'âge supérieure prévue à l'alinéa précédent est reculée dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 68-132 du 9 février 1968.

Le grade de sage-femme comprend sept échelons.

Le titre de sage-femme chef peut être attribué au choix, après avis de la commission paritaire, aux sages-femmes ayant atteint l'un des trois derniers échelons de leur grade.

#### Section III.— *Puéricultrices.*

Art. 13.— Les puéricultrices des établissements visés à l'article 1er du présent décret sont recrutées par voie de concours sur titres ouverts aux candidates âgées de vingt ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et titulaires du diplôme d'Etat prévu par le décret n° 47-1544 du 13 août 1947.

Le grade de puéricultrice comprend sept échelons.

#### Section IV.— *Masseurs-kinésithérapeutes.*

Art. 14.— Les masseurs-kinésithérapeutes sont recrutés :

1° Parmi les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute et figurant sur la liste de classement dressée par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre au titre des emplois réservés de 3e catégorie ;

2° Par voie de concours sur titres ouverts aux candidats âgés de vingt ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

Une priorité est accordée aux candidats aveugles bénéficiaires de l'aide aux grands infirmes.

Le grade de masseur-kinésithérapeute comprend sept échelons.

#### Section V.— *Dispositions communes.*

Art. 15.— Toute vacance de poste de surveillant chef ou surveillante chef des services médicaux est annoncée au *Bulletin officiel* du ministère d'Etat chargé des affaires sociales (Santé publique et population) à la diligence du ministre intéressé. Un délai d'un mois à compter de la date de publication de l'avis de vacance est accordé aux candidats pour faire parvenir leur demande à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Celle-ci procède à la nomination après avis de la commission paritaire compétente.

Art. 16.— Sous réserve des dispositions des articles L. 809 (6e et 7e alinéas) et L. 811 (2e alinéa) du code de la santé publique et des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 ci-dessus, les candidats autres que les élèves infirmiers et élèves infirmières stagiaires visés au troisième alinéa de l'article 6 qui précède, nommés dans les emplois d'infirmier et infirmière spécialisés, d'infirmier et infirmière, de sage-femme, de puéricultrice ou de masseur-kinésithérapeute, doivent effectuer un stage d'une durée d'un an à l'issue duquel ils sont titularisés si leurs notes professionnelles sont jugées satisfaisantes.

Pendant la durée du stage, les intéressés sont classés au 1er échelon de leur emploi.

Toutefois les candidats aux emplois visés à l'article 1er du présent décret qui avaient antérieurement la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat ou d'agent titulaire dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public sont classés à l'échelon de leur nouvel emploi qui comporte un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination audit échelon.

En cas d'interruption de carrière, les dispositions visées aux troisième, quatrième et cinquième alinéas ci-dessus sont applicables aux fonctionnaires et agents ayant cessé leurs précédentes fonctions pour un motif autre que la révocation ou le licenciement pour insuffisance professionnelle.

Cet avantage est exclusif de celui prévu à l'article 22 ci-dessous.

Art. 17.— Pour bénéficier des dispositions relatives à la promotion professionnelle, les agents devront souscrire, vis-à-vis de leur administration et préalablement à l'accomplissement de leur scolarité, un engagement de servir dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

La durée de cet engagement est fixée à cinq années à compter de l'obtention du diplôme ou certificat sanctionnant les études.

Toute rupture, par leur fait, de l'engagement ci-dessus visé entraînera pour les intéressés l'obligation de rembourser proportionnellement au temps de service restant à accomplir les frais exposés par les établissements pendant la scolarité, y compris les frais d'études.

Un arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires sociales, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer fixera, pour chacun des emplois visés au présent décret, les montants maximum et minimum des frais d'études.

Art. 18.— La durée maximum du temps susceptible d'être passé dans chaque échelon par les agents visés au présent décret est égale à la durée moyenne d'ancienneté telle qu'elle sera

fixée par arrêté concerté du ministre d'Etat chargé des affaires sociales, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, majorée du quart.

La durée minimum du temps susceptible d'être passé dans chaque échelon par les agents visés au présent décret est égale à la durée moyenne d'ancienneté telle qu'elle sera fixée par arrêté concerté du ministre d'Etat chargé des affaires sociales, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, réduite du quart.

Toutefois, la durée d'ancienneté d'un an ne peut en aucun cas être réduite.

#### Section VI.— Dispositions spéciales.

Art. 19.— Les anciens malades tuberculeux reconnus stabilisés nommés dans les sanatoriums publics pour tuberculeux pulmonaires aux emplois visés par le présent décret peuvent être titularisés dans les conditions prévues à l'article L. 809 (6e et 7e alinéas) du code de la santé publique après une durée de services de dix-huit mois sans reclute.

Durant la période probatoire de stabilisation, les intéressés ont la qualité de stagiaire. Dans cette situation, ils peuvent toutefois faire l'objet d'avancements d'échelons dans les mêmes conditions que les agents titularisés, après avis de la commission paritaire compétente à l'égard des agents titulaires de leur catégorie.

Les agents visés à l'alinéa 1er ci-dessus dont la guérison définitive est constatée au cours de la période probatoire de stabilisation par un médecin phthisiologue agréé peuvent être titularisés dans les conditions du droit commun.

Art. 20.— Un décret déterminera les conditions dans lesquelles l'échelon exceptionnel prévu à l'article 11 ci-dessus, pourra être accessible aux infirmiers et infirmières des hôpitaux psychiatriques visés à l'article 25 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 susvisée, et des quartiers psychiatriques des hôpitaux et hospices publics titulaires d'un diplôme dont le niveau de formation et d'études sera équivalent au diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière. Les conditions d'obtention de ce diplôme seront fixées par arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Art. 21.— Les élèves infirmiers et élèves infirmières stagiaires visés au dernier alinéa de l'article 6 qui précède ayant subi avec succès les épreuves du diplôme d'infirmier des hôpitaux psychiatriques dans les conditions prévues à ce même alinéa sont titularisés au 1er échelon de leur emploi.

Art. 22.— A titre transitoire, et pendant la période allant du 4 février 1967 au 17 mai 1972, les infirmiers et infirmières, infirmiers spécialisés et infirmières spécialisées qui, antérieurement à leur recrutement, ont été employés comme infirmiers, infirmières, infirmiers spécialisés ou infirmières spécialisées dans un établissement de soins public ou privé et qui ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L. 819 (3e alinéa) du code de la santé publique bénéficient lors de leur titularisation d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié de la durée des services ci-dessus visés à condition que ces services aient été accomplis de façon continue. Cette bonification ne peut, en aucun cas, excéder quatre ans; elle ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

Section VII.— *Dispositions transitoires.*

Art. 23.— Conserveront le titre de sage-femme chef, les sages-femmes titulaires en fonctions au 4 février 1962 et ayant été nommées sages-femmes chefs antérieurement à cette date.

Art. 24.— Les chefs et cheftaines d'unités de soins sont placés dans un corps en voie d'extinction et reclassés dans les conditions prévues par arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé des affaires sociales, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances.

Art. 25.— Les dispositions des décrets susvisés n° 62-132 du 2 février 1962 et n° 62-569 du 15 mai 1962 sont abrogées.

Art. 26.— Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1969.

Maurice COUVE DE MURVILLE.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales,*  
Maurice SCHUMANN.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Raymond MARCELLIN.

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
François ORTOLI.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,*  
*chargé des départements et territoires d'outre-mer,*  
Michel INCHAUSPE.

*Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,*  
André BORD.

*Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,*  
Jacques CHIRAC.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 24 mars 1969 portant classement et échelonnement indiciaires des grades et emplois des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics visés par le décret n° 69-281 du 24 mars 1969.

Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le livre IX du code de la santé publique, et notamment l'article L. 812 modifié ;

Vu l'article 25 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu le décret n° 69-281 du 24 mars 1969 relatif au recrute-

ment et à l'avancement de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Vu l'arrêté du 2 février 1962 fixant le classement et l'échelonnement indiciaires des grades et emplois des personnels d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1962 fixant le classement et l'échelonnement indiciaires des grades et emplois du personnel infirmier des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux ainsi que des quartiers psychiatriques des hôpitaux et hospices publics ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction hospitalière du 14 juin 1968,

Arrêtent :

Article 1er.— Les échelles indiciaires applicables au personnel infirmier, aux sages-femmes, puéricultrices et masseurs-kinésithérapeutes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, y compris les établissements visés à l'article 25 de la loi du 31 juillet 1968 susvisée, sont fixées conformément au tableau n° 1 annexé au présent arrêté qui détermine également la durée moyenne de services que doit accomplir dans chaque échelon un agent de valeur moyenne pour avoir accès à l'échelon supérieur.

Art. 2.— Les agents occupants l'un des emplois visés à l'article précédent ou ayant cessé leurs fonctions pour un motif autre que la démission, la révocation ou le licenciement par insuffisance professionnelle seront reclassés dans les échelles indiciaires prévues par le présent arrêté dans les conditions fixées au tableau n° 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3.— Le chef du service des établissements au ministère d'Etat chargé des affaires sociales, le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur, le directeur du budget au ministère de l'économie et des finances et le secrétaire général pour les départements d'outre-mer au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1969.

*Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

Paul LEMERLE.

*Le ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général des collectivités locales,*

Jean BRENAS.

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du budget,*

Renaud DE LA GENTIERE.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,*  
*chargé des départements et territoires d'outre-mer,*  
Michel INCHAUSPE.

TABLEAU ANNEXE N° 1

GRADES, EMPLOIS ET ECHELONS	INDICES		DURÉE MOYENNE d'ancienneté dans chaque échelon.
	Bruts.	Nets.	
<b>Surveillants chefs et surveillantes chefs des services médicaux :</b>			
5 <sup>e</sup> échelon .....	500	390	
4 <sup>e</sup> échelon .....	465	365	4 ans.
3 <sup>e</sup> échelon .....	430	340	3 ans.
2 <sup>e</sup> échelon .....	415	330	3 ans.
1 <sup>er</sup> échelon .....	380	305	2 ans.
<b>Surveillants et surveillantes des services médicaux :</b>			
5 <sup>e</sup> échelon .....	455	360	
4 <sup>e</sup> échelon .....	430	340	4 ans.
3 <sup>e</sup> échelon .....	415	330	3 ans.
2 <sup>e</sup> échelon .....	380	305	3 ans.
1 <sup>er</sup> échelon .....	340	280	2 ans.
<b>Infirmiers et infirmières spécialisés :</b>			
7 <sup>e</sup> échelon .....	415	330	
6 <sup>e</sup> échelon .....	390	315	3 ans.
5 <sup>e</sup> échelon .....	360	294	3 ans.
4 <sup>e</sup> échelon .....	335	275	3 ans.
3 <sup>e</sup> échelon .....	315	260	3 ans.
2 <sup>e</sup> échelon .....	290	245	2 ans.
1 <sup>er</sup> échelon .....	275	234	2 ans.
<b>Infirmiers et infirmières :</b>			
Echelon exceptionnel .....	405	325	
7 <sup>e</sup> échelon .....	390	315	3 ans.
6 <sup>e</sup> échelon .....	365	295	3 ans.
5 <sup>e</sup> échelon .....	340	280	3 ans.
4 <sup>e</sup> échelon .....	315	260	3 ans.
3 <sup>e</sup> échelon .....	290	245	3 ans.
2 <sup>e</sup> échelon .....	270	230	2 ans.
1 <sup>er</sup> échelon .....	260	"	2 ans.
<b>Sages-femmes chefs et sages-femmes :</b>			
7 <sup>e</sup> échelon .....	455	360	
6 <sup>e</sup> échelon .....	430	340	4 ans.
5 <sup>e</sup> échelon .....	410	329	4 ans.
4 <sup>e</sup> échelon .....	390	315	2 ans.
3 <sup>e</sup> échelon .....	360	294	2 ans.
2 <sup>e</sup> échelon .....	330	270	2 ans.
1 <sup>er</sup> échelon .....	300	250	2 ans.
<b>Puéricultrices diplômées d'Etat :</b>			
7 <sup>e</sup> échelon .....	415	330	
6 <sup>e</sup> échelon .....	390	315	3 ans.
5 <sup>e</sup> échelon .....	360	294	3 ans.
4 <sup>e</sup> échelon .....	335	275	3 ans.
3 <sup>e</sup> échelon .....	315	260	3 ans.
2 <sup>e</sup> échelon .....	290	245	2 ans.
1 <sup>er</sup> échelon .....	275	234	2 ans.
<b>Masseurs kinésithérapeutes :</b>			
7 <sup>e</sup> échelon .....	415	330	
6 <sup>e</sup> échelon .....	390	315	3 ans.
5 <sup>e</sup> échelon .....	360	294	3 ans.
4 <sup>e</sup> échelon .....	335	275	3 ans.
3 <sup>e</sup> échelon .....	315	260	3 ans.
2 <sup>e</sup> échelon .....	290	245	2 ans.
1 <sup>er</sup> échelon .....	275	234	2 ans.
<b>Chefs et cheftaines d'unités de soins :</b>			
5 <sup>e</sup> échelon .....	415	330	
4 <sup>e</sup> échelon .....	390	315	3 ans.
3 <sup>e</sup> échelon .....	360	294	3 ans.
2 <sup>e</sup> échelon .....	340	280	3 ans.
1 <sup>er</sup> échelon .....	315	260	3 ans.
<b>Elèves infirmiers et élèves infirmières stagiaires préparant le diplôme d'infirmier psychiatrique organisé en application de l'arrêté du 28 juillet 1955 .....</b>			
	190	170	

TABLEAU ANNEXE N° 2

Sous-annexe I.— Les agents visés à l'article 1er du présent arrêté et occupant un emploi de surveillant chef ou surveillante chef des services médicaux, surveillant et surveillante des services médicaux, chef et cheftaine d'unité de soins, sage-femme chef et sage-femme sont reclassés dans leur grade à compter du 1er février 1968 ou à la date de leur nomination à ce grade lorsqu'ils ont été nommés postérieurement à cette date, à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédente échelle et conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans ledit échelon.

Sous-annexe II.— Les agents visés à l'article 1er du présent arrêté et occupant un emploi d'infirmier spécialisé ou d'infirmière spécialisée, de puéricultrice diplômée d'Etat ou de masseur-kinésithérapeute sont reclassés à compter du 1er juin 1968 ou à la date de leur nomination en cette qualité lorsqu'ils ont été nommés postérieurement à cette date, conformément au tableau ci-après :

Situation actuelle	Situation après reclassement	Observations
8 <sup>e</sup> échelon (I. B. 415)	7 <sup>e</sup> échelon (I. B. 415)	Ancienneté conservée
7 <sup>e</sup> échelon (I. B. 380)	6 <sup>e</sup> échelon (I. B. 390)	Ancienneté conservée
6 <sup>e</sup> échelon (I. B. 340)	5 <sup>e</sup> échelon (I. B. 360)	Ancienneté conservée
5 <sup>e</sup> échelon (I. B. 315)	4 <sup>e</sup> échelon (I. B. 335)	Ancienneté conservée
4 <sup>e</sup> échelon (I. B. 290)	3 <sup>e</sup> échelon (I. B. 315)	Ancienneté conservée
3 <sup>e</sup> échelon (I. B. 270)	2 <sup>e</sup> échelon (I. B. 290)	Ancienneté conservée
2 <sup>e</sup> échelon (I. B. 250)	1 <sup>er</sup> échelon (I. B. 275)	Ancienneté majorée de 1 an.
1 <sup>er</sup> échelon (I. B. 230)	1 <sup>er</sup> échelon (I. B. 275)	Ancienneté conservée dans la limite de 1 an.

Sous-annexe III.— Les infirmiers et infirmières autorisés visés à l'article 1er du présent arrêté sont reclassés, à compter du 1er juin 1968 ou à la date de leur nomination en cette qualité lorsqu'ils ont été nommés postérieurement à cette date, conformément au tableau ci-après :

Situation actuelle	Situation après reclassement	Observations
9 <sup>e</sup> échelon (I. B. 390)	7 <sup>e</sup> échelon (I. B. 390)	Ancienneté conservée
8 <sup>e</sup> échelon (I. B. 365)	6 <sup>e</sup> échelon (I. B. 365)	Ancienneté conservée
7 <sup>e</sup> échelon (I. B. 340)	5 <sup>e</sup> échelon (I. B. 340)	Ancienneté conservée
6 <sup>e</sup> échelon (I. B. 315)	4 <sup>e</sup> échelon (I. B. 315)	Ancienneté conservée
5 <sup>e</sup> échelon (I. B. 290)	3 <sup>e</sup> échelon (I. B. 290)	Ancienneté conservée
4 <sup>e</sup> échelon (I. B. 270)	2 <sup>e</sup> échelon (I. B. 270)	Ancienneté conservée
3 <sup>e</sup> échelon (I. B. 250)	1 <sup>er</sup> échelon (I. B. 260)	Ancienneté réduite de moitié puis majorée de 1 an.
2 <sup>e</sup> échelon (I. B. 230)	1 <sup>er</sup> échelon (I. B. 260)	Ancienneté réduite de moitié puis majorée de 6 mois.
1 <sup>er</sup> échelon (I. B. 210)	1 <sup>er</sup> échelon (I. B. 260)	Ancienneté réduite de moitié, conservée dans la limite de 6 mois.

**Sous-annexe IV.**— Les infirmiers et infirmières diplômés d'Etat visés à l'article 1er du présent arrêté et recrutés moins d'un an après l'obtention du diplôme d'Etat sont reclassés, à compter du 1er juin 1968, ou à la date de leur nomination en cette qualité lorsqu'ils ont été nommés postérieurement à cette date, conformément au tableau ci-après :

Situation actuelle	Situation après reclassement.	Observations
Echelon exceptionnel (I. B. 405)	Echelon exceptionnel (I. B. 405)	Ancienneté conservée
9 <sup>e</sup> échelon (I. B. 390)	7 <sup>e</sup> échelon (I. B. 390)	Ancienneté conservée
8 <sup>e</sup> échelon (I. B. 365)	6 <sup>e</sup> échelon (I. B. 365)	Ancienneté conservée
7 <sup>e</sup> échelon (I. B. 340)	5 <sup>e</sup> échelon (I. B. 340)	Ancienneté conservée
6 <sup>e</sup> échelon (I. B. 315)	4 <sup>e</sup> échelon (I. B. 315)	Ancienneté conservée
5 <sup>e</sup> échelon (I. B. 290)	3 <sup>e</sup> échelon (I. B. 290)	Ancienneté conservée
4 <sup>e</sup> échelon (I. B. 270)	2 <sup>e</sup> échelon (I. B. 270)	Ancienneté conservée
3 <sup>e</sup> échelon (I. B. 250)	1 <sup>er</sup> échelon (I. B. 260)	Ancienneté majorée de 1 an.
2 <sup>e</sup> échelon (I. B. 230)	1 <sup>er</sup> échelon (I. B. 260)	Ancienneté conservée

**Sous-annexe V.**— Les infirmiers et infirmières diplômés d'Etat visés à l'article 1er du présent arrêté et recrutés plus d'un an après l'obtention du diplôme d'Etat sont reclassés, à compter du 1er juin 1968 ou à la date de leur nomination en cette qualité lorsqu'ils ont été nommés postérieurement à cette date, conformément au tableau ci-après :

Situation actuelle	Situation après reclassement.	Observations
Echelon exceptionnel (I. B. 405)	Echelon exceptionnel (I. B. 405)	Ancienneté conservée
9 <sup>e</sup> échelon (I. B. 390)	7 <sup>e</sup> échelon (I. B. 390)	Ancienneté conservée
8 <sup>e</sup> échelon (I. B. 365)	6 <sup>e</sup> échelon (I. B. 365)	Ancienneté conservée
7 <sup>e</sup> échelon (I. B. 340)	5 <sup>e</sup> échelon (I. B. 340)	Ancienneté conservée
6 <sup>e</sup> échelon (I. B. 315)	4 <sup>e</sup> échelon (I. B. 315)	Ancienneté conservée
5 <sup>e</sup> échelon (I. B. 290)	3 <sup>e</sup> échelon (I. B. 290)	Ancienneté conservée
4 <sup>e</sup> échelon (I. B. 270)	2 <sup>e</sup> échelon (I. B. 270)	Ancienneté conservée
3 <sup>e</sup> échelon (I. B. 250)	1 <sup>er</sup> échelon (I. B. 260)	Ancienneté réduite de moitié puis majorée de 1 an.
1 <sup>er</sup> échelon (I. B. 210)	1 <sup>er</sup> échelon (I. B. 260)	Ancienneté conservée dans la limite de 1 an.

ARRETE n° 1005 AA du 28 avril 1969 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relatives à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué, dans le territoire, pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 69-335 du 11 avril 1969 portant application de l'article 7-3 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi n° 66-482 du 6 juillet 1966.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DECRET n° 69-335 du 11 avril 1969 portant application de l'article 7-3 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi n° 66-482 du 6 juillet 1966.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'industrie et du ministre de l'agriculture,

Vu les articles 7-1, 7-2 et 7-3 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi n° 66-482 du 6 juillet 1966, et notamment le premier alinéa de l'article 7-3 ci-dessus ainsi rédigé : « Les décrets prévus aux articles 7-1 et 7-2 sont pris après enquête publique comportant la consultation des groupements professionnels directement intéressés. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette enquête » ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1er.— L'enquête publique qui doit précéder, en application de l'article 7-3 susvisé de la loi modifiée du 6 mai 1919, les décrets prévus aux articles 7-1 et 7-2 de ladite loi pour assurer la protection de l'appellation d'origine de certains produits est effectuée par le ministre responsable du produit en cause, dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2.— Le ministre communique aux groupements professionnels directement intéressés les modalités selon lesquelles il envisage de protéger l'appellation d'origine. Ces modalités comportent :

- La délimitation de l'aire géographique de production ;
- L'indication des qualités ou caractères du produit ;
- Le cas échéant, les mentions prohibées en vertu de l'article 7-2 de la loi susvisée comme étant de nature à provoquer une confusion sur l'origine du produit.

Par groupements professionnels directement intéressés, il faut entendre les syndicats, unions de syndicats, associations ou collectivités considérés comme représentatifs des producteurs ou fabricants des produits visés par l'appellation d'origine soumise à l'enquête publique.

Les groupements disposent pour formuler leurs observations d'un délai de trois mois à compter de la date de cette communication.

Art. 3.— Après la consultation prévue à l'article 2, les modalités proposées pour la protection de l'appellation d'origine font l'objet, par les soins du ministre, d'un avis publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4.— Dans le délai de trois mois à compter de la date de publication de l'avis prévu à l'article 3, toute personne physique ou morale peut présenter par écrit au ministre concerné ses observations sur la protection envisagée.

Art. 5.— Le présent décret est applicable aux territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, des Comores et de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 6.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1969.

Maurice COUVE DE MURVILLE.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'industrie,*

André BETTENCOURT.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

René CAPITANT.

*Le ministre de l'économie et des finances,*

François ORTOLI.

*Le ministre de l'agriculture,*

Robert BOULIN.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Michel INCHAUSPE.

## TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DECRET n° 69-406 du 2 mai 1969 relatif à la composition et au siège de la commission nationale de contrôle instituée par le décret n° 64-231 du 14 mars 1964.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu les dispositions ayant valeur organique de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment son article 10 ;

Vu les articles 30 et 46 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre en date du 30 avril 1969 du vice-président du Conseil d'Etat, président de la commission nationale de contrôle instituée par l'article 10 du décret du 14 mars 1964 susvisé ;

Vu le décret n° 69-405 du 2 mai 1969 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Le Conseil constitutionnel consulté,

Décète :

Article 1er.— La commission nationale de contrôle, instituée par l'article 10 du décret du 14 mars 1964 susvisé, comprend, outre le vice-président du Conseil d'Etat, président et membre de droit, le premier président de la Cour de cassation et le doyen des présidents de chambre faisant fonction de premier président de la Cour des comptes, membres de droit, les membres ci-après, qui ont été désignés par les membres de droit :

M. Roger Leonard, premier président honoraire de la Cour des comptes.

M. Roger Gregoire, conseiller d'Etat en service ordinaire.

Ces deux personnalités seront remplacées, le cas échéant, par les membres suppléants ci-après, qui ont été désignés dans les mêmes conditions :

M. René Drouillat, président de chambre à la Cour de cassation.

M. Louis-Jacques Decaudin, conseiller à la Cour de cassation.

Art. 2.— La commission sera assistée de :

M. Brasseur, directeur des territoires d'outre-mer, représentant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Vochel, directeur général des affaires politiques et de l'administration du territoire, représentant du ministre de l'intérieur.

M. Joder, directeur général des postes, représentant du ministre des postes et télécommunications.

M. Bandet, maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur du cabinet, représentant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information.

Art. 3.— La commission siège au Palais-Royal dans les locaux du Conseil d'Etat. Son secrétariat est assuré par le secrétaire général du Conseil d'Etat.

Art. 4.— Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1969.

Maurice COUVE DE MURVILLE.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 986 E/IA du 24 avril 1969 portant ouverture d'un stage d'éducation physique et sportive pour les instituteurs et institutrices des écoles publiques et privées.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les crédits inscrits au budget 1969 :

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est organisé à Papeete, du lundi 21 juillet au mercredi 30 juillet 1969 inclus, un stage d'éducation physique et sportive à l'intention :

- des institutrices et institutrices de l'enseignement public volontaires dont la candidature aura été retenue par les inspecteurs des différentes circonscriptions,

- des institutrices et institutrices de l'enseignement privé désignés par leur direction.

Art. 2.— Les institutrices et institutrices de l'enseignement public affectés dans les îles ou archipels autres que Tahiti pourront prétendre à l'établissement d'une réquisition de passage ou sur pièces justificatives, au remboursement de leur frais de transport (imputation : chapitre 29 - article 1).

Art. 3.— Les institutrices et institutrices de l'enseignement public percevront une indemnité forfaitaire de *trois cent cinquante francs* (350 F) par journée de présence effective au stage (imputation : chapitre 25 - article 5).

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*L'inspecteur d'académie  
chef du service de l'enseignement,  
P. KRAULT.*

DÉCISION n° 992 FT du 24 avril 1969 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'inscription budgétaire,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention de *trois cent mille* (300.000) francs est accordée en 1969 à la mission sanito pour le fonctionnement de son centre de formation professionnelle post-scolaire.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 2, exercice 1969.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera,

Papeete, le 24 avril 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 995 AA/ENR du 25 avril 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-31 du 3 avril 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-31 du 3 avril 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant exemption de droits d'enregistrement et de transcription en faveur de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 69-31 du 3 avril 1969 portant exemption de droits d'enregistrement et de transcription en faveur de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire ;

Vu la lettre n° 1034 ENR du 26 février 1969 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 26 février 1969 ;

Vu la délibération n° 69-20 du 28 février 1969 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 70-69 en date du 3 avril 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 3 avril 1969,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>.— Est exemptée de tous droits d'enregistrement et de transcription l'acquisition par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française d'une parcelle de la terre Tereva sis à Papeete, rue Dumont d'Urville, d'une superficie de 332 m<sup>2</sup>.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*  
Adolphe AGNIERAY.

*Le président,*  
Pierre HUNTER.

**ARRÊTÉ** n° 996 AA/ENR du 25 avril 1969 *rendant exécutoire la délibération n° 69-32 du 3 avril 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-32 du 3 avril 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant exemption de droits d'enregistrement et de transcription en faveur du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

**DÉLIBÉRATION** n° 69-32 du 3 avril 1969 *portant exemption de droits d'enregistrement et de transcription en faveur du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois nos 52-1175 et 57-836

des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire ;

Vu la lettre n° 1032 ENR en date du 26 février 1969 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 69-20 du 28 février 1969 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 71-69 en date du 3 avril 1969 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 avril 1969,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>.— Est exemptée de tous droits d'enregistrement et de transcription l'acquisition par le conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française dont le siège est à Papeete, quai de l'Uranie, d'un terrain dépendant de la terre Ateivi sis à Papeete, rue Tepano Jaussen, d'une superficie de 348 m<sup>2</sup> moyennant le prix de *un million cinq cent mille francs* (1.500.000 frs).

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*  
Adolphe AGNIERAY.

*Le président,*  
Pierre HUNTER.

**DÉCISION** n° 1001 FT du 25 avril 1969 *accordant une subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération 67-99 du 11 août 1967 portant création de la caisse de soutien de prix du coprah ;

Vu l'arrêté 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion financière et comptable de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté 4013 AE du 7 décembre 1967 désignant le trésorier-payeur comme agent comptable de cette caisse ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention de *dix millions* (10.000.000) de francs est accordée à la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 42, article 8, exercice 1969.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*  
R. LANGLOIS.

**ARRÊTÉ** n° 1016 AA/F du 29 avril 1969 *rendant exécutoire la délibération n° 69-35 du 10 avril 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-35 du 10 avril 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget local d'équipement exercice 1969.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*  
R. LANGLOIS.

**DÉLIBÉRATION** n° 69-35 du 10 avril 1969 *portant modification du budget local d'équipement exercice 1969.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1030 FT du 19 février 1969 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 69-20 du 28 février 1969 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 77-69 en date du 10 avril 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 10 avril 1969,

**ADOPTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Le budget local d'équipement, exercice 1969, est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Para.	Rub.	Désignation	En -	En +
51	4	1		Travaux d'infrastructure Travaux d'hydraulique		
			2	Opérations anciennes Adduction d'eau de Mataiea	3.000.000	
		2		Opérations nouvelles		
			31	Nivellement des bassins et captages divers		1.000.000
			32	Déplacements des conduites à Moorea		2.000.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*

Adolphe AGNIERAY.

*Le président,*

Pierre HUNTER.

**ARRÊTÉ** n° 1024 AA/DOM du 29 avril 1969 *rendant exécutoire la délibération n° 69-33 du 10 avril 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-33 du 10 avril 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant des concessions définitives à charge de remblai du domaine public maritime à Tahiti.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*  
R. LANGLOIS.

**DÉLIBÉRATION** n° 69-33 du 10 avril 1969 *accordant des concessions définitives à charge de remblai du domaine public maritime à Tahiti.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création

d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1046 DOM en date du 19 mars 1969 de M. le gouverneur chef du territoire approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 69-20 du 28 février 1969 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 75-69 du 10 avril 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 10 avril 1969,

**ADOpte :**

Article 1<sup>er</sup>.— Sont accordées les concessions définitives à charge de remblai dans un délai de cinq ans, de quatre emplacements du domaine public maritime à Tahiti, telles qu'elles figurent et aux conditions fixées au tableau ci-dessous :

No d'ordre	Désignation - Situation Superficie	Bénéficiaires	Prix	Conditions particulières
1	Emplacement du domaine public maritime à Hitiaa (P.K. 38,300) d'une superficie de 1.376 m <sup>2</sup> au droit de la propriété André Temarii Nadeaud, appartenant au requérant.	Temarii Nadeaud André	34.400 Frs (25 Frs par m <sup>2</sup> )	Servitude de non aëdificandi de 15 m de largeur en bordure du front de mer.
2	Emplacement du domaine public maritime à Hitiaa (P.K. 38,300) d'une superficie de 348 m <sup>2</sup> au droit de la propriété Hortense Temarii Nadeaud, appartenant à la requérante.	Temarii Nadeaud Hortense	8.700 Frs (25 Frs par m <sup>2</sup> )	do
3	Emplacement du domaine public maritime à Hitiaa (P.K. 38,300) d'une superficie de 2.122 m <sup>2</sup> au droit de la propriété Gertrude Temarii Nadeaud, appartenant à la requérante.	Temarii Nadeaud Gertrude	53.050 Frs (25 Frs par m <sup>2</sup> )	Servitude de non aëdificandi de 15 m de largeur en bordure du front de mer et cession gratuite par la concessionnaire au territoire d'une parcelle de terre destinée au drainage des eaux pluviales dans la limite Nord de sa propriété.
4	Emplacement du domaine public maritime à Pāpāra (P.K. 34,600) d'une superficie de 520 m <sup>2</sup> au droit du lot B de la terre Vaiatu propriété du requérant.	Apuarii Faaturai Joseph	13.000 Frs (25 Frs par m <sup>2</sup> )	Cession gratuite par le concessionnaire au territoire de l'emprise nécessaire à la rectification du tracé de la route de ceinture.

Art. 2.— Ces concessions sont consenties aux clauses et conditions suivantes :

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer*

Les concessionnaires seront tenus de ménager et laisser libre sur chacun des emplacements concédés, un passage public de 3 mètres de largeur sur le remblai, en bordure du front de mer.

De plus en ce qui concerne les emplacements concédés aux consorts Temarii Nadeaud, ces derniers s'engagent à édifier le mur de protection conforme au plan n° 48 du 16 décembre 1967 dressé par le service de l'urbanisme et de l'habitat.

2°) *Utilité publique*

Sur simple déclaration d'utilité publique, chacun des concessionnaires s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement qui lui est présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser ledit concessionnaire.

3°) *Interdiction d'aliéner*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date d'aliénation définitive à leur profit, chacun des concessionnaires s'engage à ne pas vendre l'emplacement qui lui est concédé.

Enfin chacun des concessionnaires sera tenu de se conformer soit à l'alignement général donné par le service des travaux publics, soit à l'alignement particulier des remblais dans chaque zone considérée.

Art. 3.— Les concessionnaires seront seuls tenus à toutes les garanties que les concessions et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*

Adolphe AGNIERAY.

*Le président,*

Pierre HUNTER.

ARRÊTÉ n° 1025 AA/DOM du 29 avril 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-34 du 10 avril 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

**ARRÊTÉ :**

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-34 du 10 avril 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant des concessions définitives à charge de remblai du domaine public maritime à Uturoa (Raiatea).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*  
R. LANGLOIS.

**DÉLIBÉRATION n° 69-34 du 10 avril 1969 accordant des concessions définitives à charge de remblai du domaine public maritime à Uturoa (Raiatea).**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1055 DOM en date du 26 mars 1969 de monsieur le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 69-20 du 28 février 1969 portant délégation de pouvoir de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 76-34 en date du 10 avril 1969 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 avril 1969,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont accordées les successions définitives, à charge de remblai dans un délai de cinq ans, de trois emplacements du domaine public maritime à Uturoa, telles qu'elles figurent et aux conditions fixées au tableau ci-dessous :

No d'ordre	Désignation - Situation Superficie	Bénéficiaires	Prix	Conditions particulières
1	Emplacement du domaine public maritime à Uturoa d'une superficie de 800 m <sup>2</sup> au droit de la terre Tonoï (partie) propriété de M. Robert Warren Brown.	M. et M <sup>me</sup> Warren Brown	40.000 fr (50 fr le m <sup>2</sup> )	Servitude d'accès public de 3 m de largeur de la route de ceinture à la mer, à la limite sud de la concession maritime.
2	Emplacement du domaine public maritime à Uturoa d'une superficie de 283 m <sup>2</sup> au droit d'une parcelle de la terre Monatae (partie) propriété de la bénéficiaire.	M <sup>lle</sup> Elisabeth Cheung	14.150 fr (50 fr par m <sup>2</sup> )	Servitude de non aedificandi.
3	Emplacement du domaine public maritime à Uturoa d'une superficie de 320 m <sup>2</sup> au droit de la parcelle C de la terre Monatae, propriété de la bénéficiaire.	M <sup>me</sup> Mireille Hart, épouse Meyer	16.000 fr (50 fr par m <sup>2</sup> )	Id.

Art. 2. — Ces concessions sont consenties aux clauses et conditions générales suivantes :

1<sup>o</sup>) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, chacun des concessionnaires s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement qui lui est présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser ledit concessionnaire.

2<sup>o</sup>) *Interdiction d'aliéner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date d'aliénation définitive à leur profit, chacun des concessionnaires s'engage à ne pas vendre l'emplacement qui lui est concédé.

Enfin chacun des concessionnaires sera tenu de se conformer soit à l'alignement général donné par le service des travaux publics, soit à l'alignement particulier des remblais dans chaque zone considérée.

Art. 3. — Les concessionnaires seront seuls tenus à toutes les garanties que les concessions et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Art. 4. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que droit.

*Un secrétaire,*  
Adolphe AGNIERAY.

*Le président,*  
Pierre HUNTER.

**DECISION n° 1032 FT du 30 avril 1969 autorisant la cession d'actions de l'huilerie.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la cession d'actions de l'huilerie de Tahiti à des particuliers par l'intermédiaire de la société de crédit et de développement de l'Océanie.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 avril 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général*  
R. LANGLOIS.

**ARRETE n° 1033 AA du 30 avril 1969 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du club nautique de Tahiti.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. Louis Aitamai, président ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 1969,

Arrête :

Article 1er.— M. Louis Aitamai, président du club nautique de Tahiti, est autorisé à organiser une loterie au capital de 500.000 francs composé de 5.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'achat d'un terrain.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Le lot sera le suivant :

— une voiture automobile.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président Jean Millaud, représentant de l'assemblée territoriale	
M. le trésorier payeur	»
M. Louis Aitamai, président du club	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 10 mai 1969 à Pirae (hôtel Taaoone). Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il

sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. au frais du club.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 avril 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 1046 FT du 5 mai 1969 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 69-1 du 16 janvier 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de 1969.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 69-1 du 16 janvier 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial pour 1969 ;

Vu le décret du 17 avril 1969 portant annulation de diverses dispositions du budget territorial pour l'année 1969 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 1969,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont rendues exécutoires les dispositions suivantes de la délibération n° 69-1 du 16 janvier 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de 1969 :

## RECETTES

Chap. 9 art. 3	Prise en charge de la fonction publique territoriale	175.255.853 »
Chap. 16 art. 1	Prise en charge de la fonction publique territoriale (tranche 1969).....	91.720.563 »

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1969.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 1048 D du 5 mai 1969 portant autorisation d'importation en franchise des droits et taxes de tableaux destinés au musée Gauguin

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale et notamment son article 159 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 1969,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Vingt tableaux de la donation Bing au musée Gauguin dont la liste est déposée au service des douanes, sont admis en franchise des droits et taxes de douane.

Art. 2.— Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1969.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 1051 DOM du 5 mai 1969 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux d'accès au nouveau pont de Vairaharaha, district de Mataiea.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 916 DOM du 3 avril 1968 ordonnant l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'accès au nouveau pont de Vairaharaha ;

Vu l'arrêté n° 2357 DOM du 11 septembre 1968 ordonnant l'enquête parcellaire et déclarant d'utilité publique les travaux dont il s'agit ;

Vu les plans parcellaires des propriétaires dont la cession est nécessaire à l'exécution de cette opération ;

Vu les pièces constitutives des enquêtes précitées ;

Attendu qu'il n'a été produit aucune observation au cours des deux enquêtes ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 1969,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont déclarées cessibles, immédiatement, conformément aux plans parcellaires ci-dessus visés, les parcelles de terre ci-après désignées :

N° d'ordre et plan cadastral.	Désignation de la terre	Superficie à acquérir (en m <sup>2</sup> )	Noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux.
1-16	Tolopauififi	268	1 <sup>o</sup> M. et M <sup>me</sup> Armand Puputauki, 2 <sup>o</sup> M. Terai Teriitahi, 3 <sup>o</sup> M <sup>me</sup> Uratua Tepōri a Farepora.
2-45	Atiahapa 1	707	Succession de M. William Peckett.
3-352	Faretou	1.671	Succession de Vahirua a Terorotua.
4-366	Ataurirai	176	Succession de Paroe a Mairi.
5-304	Vaitiare	1.622	M. Turere a Terorotua dit «Tihoni».
6-286	Putuaia a	1.974	M <sup>me</sup> Tuaroura a Maihota
7-286	Putuaia b	125	M <sup>me</sup> Taahitua a Amaru épouse Fararii a Tamaterai.
8-285 (bis)	Vaihonu	15	M <sup>me</sup> Tuaroura a Maihota.
9-284	Tuitaa	70	M <sup>me</sup> Tetupaia a Pohemai.

Art. 2.— Les chefs des services des travaux publics et des mines et des domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1969.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 1054 AA du 5 mai 1969 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M. François Jean ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 mai 1969,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— M. François Jean est autorisé à installer un atelier de sablage au corindon, métallisation et peinture industrielle sur un terrain sis à Papeete - Tipaerui (zone industrielle) face SPET.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1969.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 1055 AA du 5 mai 1969 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Article 1<sup>er</sup>.— M<sup>me</sup> Teifitu Urarii est autorisée à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA sur un terrain sis à Tiarei P.K. 23. Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

ARRÊTÉ n° 1056 AA du 5 mai 1969 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Article 1<sup>er</sup>.— M. Metua Itiore est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA sur un terrain sis à Mahaena

P.K. 32,500. Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

ARRÊTÉ n° 1057 AA du 5 mai 1969 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Article 1<sup>er</sup>.— M<sup>me</sup> Tauraatua Nihau est autorisée à installer un groupe électrogène de 6 KVA sur un terrain sis à Teahupoo P.K. 75. Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

ARRÊTÉ n° 1066 AA du 5 mai 1969 *portant convocation en session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 69-24 du 28 février 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant la date de la prochaine session ordinaire administrative de l'assemblée territoriale,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française est convoquée en session ordinaire pour le mardi 20 mai 1969 à 9 heures.

Cette session sera close au plus tard le 19 juillet 1969 à 24 heures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 1091 OAC du 7 mai 1969 *rendant provisoirement exécutoires certains chapitres du budget de l'office des anciens combattants et victimes de guerre.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la subvention du territoire de l'année 1969 ;

Vu l'approbation du budget 1969 par le conseil d'administration de l'office des anciens combattants dans sa séance du 29 novembre 1968 ;

Vu la lettre n° 351 outre-mer du 26 mars 1969 du directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont rendus provisoirement exécutoires les chapitres du budget de l'office des anciens combattants, exercice 1969, répartis comme suit :

Titre II - *Dépenses de fonctionnement*

Chap. 620	Charges fiscales et charges diverses (assurances...)	13.225 »
Chap. 630-0	Chauffage, éclairage, eau	12.000 »
634-2	Imprimés et fournitures de bureau	20.000 »
634-4	Frais de P.T.T.	6.000 »
634-5	Linges, vêtements de travail et produits d'entretien	4.000 »
653-0	Subventions et allocations aux anciens combattants et victimes de guerre	250.000 »
		<u>305.225 »</u>

Art. 2.— Il sera fait face à ces ouvertures de crédits provisoires par les voies et moyens ordinaires de l'exercice.

Art. 3.— Le président de l'office des anciens combattants et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 1102 AA du 7 mai 1969 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M. Eugène Arnaud ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 mai 1969,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— M. Eugène Arnaud est autorisé à installer un groupe électrogène de 6 KVA sur un terrain sis à Papara PK 34. Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1969.

Pierre ANGELI.

RECTIFICATIF aux arrêtés n° 945 FT et 946 FT publiés au J.O.P.F. du 30 avril 1969 pages 262 et 263.

En tête de l'arrêté 945 FT :

*Au lieu de :* du fonds spécial d'équipement hydraulique

*Lire :* du fonds spécial d'équipement routier

En tête de l'arrêté 946 FT :

*Au lieu de :* du fonds spécial d'équipement routier

*Lire :* du fonds spécial d'équipement hydraulique

Le reste sans changement.

## EXTRAITS

## Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

## FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 859 PEL du 10 avril 1969.— M. Porlier André, instituteur de 3<sup>e</sup> échelon échelle 1B, catégorie B, du corps des instituteurs du cadre territorial de la Polynésie française, est placé, pour compter du 14 octobre 1967, en position de détachement, conformément aux dispositions de l'article 77 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, pendant la durée de son mandat de conseiller territorial de la Polynésie française.

Imputation budgétaire : Chapitre 3-2-1 du budget du territoire.

Par décision n° 890 PEL du 14 avril 1969.— Des réquisitions de passage et bagages, Papeete - Paris via Honolulu - Los Angeles, en classe économique, sur l'avion de la Cie UTA quittant Papeete le 19 avril 1969, seront délivrées à M. Maamaatuaiahutapu Alexandre, ouvrier qualifié de 7<sup>e</sup> échelon du cadre territorial des travaux publics, qui rejoint son poste à la délégation de la Polynésie française à Paris (7<sup>e</sup>).

- Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 29 - article 1.

L'intéressé est autorisé à faire des "stop-over" en pays étrangers.

Par décision n° 891 PEL du 14 avril 1969.— Des réquisitions de passage et bagages, Papeete-Paris via Honolulu - Los Angeles, en classe économique, sur l'avion de la Cie UTA quittant Papeete le 19 avril 1969, seront délivrées à Mme Maamaatuaiahutapu Germaine, secrétaire administratif de classe normale, 9<sup>e</sup> échelon du cadre latéral de préfecture, qui rejoint son poste à la délégation de la Polynésie française à Paris (7<sup>e</sup>), accompagnée de Gérard Ratinassamy, né le 24 avril 1963 (enfant à charge).

- Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91 - article 11.

L'intéressée est autorisée à faire des "stop-over" en pays étrangers.

Par décision n° 904 PEL du 16 avril 1969.— M. Desvignes Jean-Claude, inspecteur de 6<sup>e</sup> échelon du corps métropolitain des douanes, embarqué à Paris-Orly le 28 mars 1969 et arrivé à Papeete le 29 mars 1969, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service des douanes.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21 - article 4.

Par décision n° 922 PEL du 17 avril 1969.— Le médecin-capitaine Yves Guillerm, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie UTA du 31 mars 1969, et arrivé à Papeete le

1<sup>er</sup> avril 1969, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de médecin-chef de la circonscription administrative des îles Australes.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23 - article 12 - paragraphe 5.

Par décision n° 935 PEL du 17 avril 1969.— Une bourse de formation professionnelle est accordée à compter de la rentrée scolaire de 1968 (2 décembre 1968) et pendant l'année scolaire 1968-1969, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967, aux élèves de l'école territoriale d'application des travaux publics (cycle B - conducteur de travaux) dont les noms suivent :

Roomataaroa Jack, Tumahai Rudolphe.

Une bourse de formation professionnelle est accordée à compter de la rentrée scolaire de 1968 (2 décembre 1968) et pendant l'année scolaire 1968-1969, dans les conditions fixées par arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967, aux élèves de l'école territoriale d'application des travaux publics (cycle A - Technicien de travaux publics) dont les noms suivent :

Salmon James, Goussaud Edwin, Guillemet Michel, Huiotu Wilfred, Sam Koua Emile, Tahuaitu Jonas.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 45 - article 6.

Par décision n° 1061 PEL du 5 mai 1969.— M. Tapotofarerani Christian, moniteur d'enseignement de 2<sup>e</sup> échelon du cadre territorial, est suspendu de ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> mai 1969.

A partir de la même date, il subira une retenue égale à la moitié de son traitement.

Par décision n° 1065 PEL du 5 mai 1969.— Mme Ferriol Marthe, institutrice de 10<sup>e</sup> échelon du cadre métropolitain, est remise à la disposition du chef du service de l'enseignement pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969, date d'expiration de son congé administratif (école de Papara).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 - article 2.

\* \* \*

## AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 858 AA du 10 avril 1969.— Est prononcée la suspension provisoire pour une durée de deux mois :

- du permis de conduire n° 17135 catégorie A délivré le 29 mars 1963 à Papeete, à M. Anie Michel demeurant à Faava PK 2, quartier Din, près du magasin Moana ;

- du permis de conduire n° 14937 catégorie A 1 délivré le 28 février 1962 à Papeete, à M. Becker Verner, demeurant à Faone, près du restaurant Rotui.

La présente décision prendra effet à compter de sa notification aux intéressés.

Par décision n° 895 AA du 15 avril 1969.— Le certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique pour l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur est délivré à : M. Jourvard René.

Par décision n° 911 AA du 16 avril 1969.— Le gendarme Cournée, François, commandant la brigade de gendarmerie des Gambier, avec résidence à Rikitea (île de Mangareva) est habilité à faire passer les permis de conduire les vélocipèdes (permis de la catégorie A1).

\* \* \*

## ENSEIGNEMENT

Par décision n° 947 E/IA du 21 avril 1969.— A compter du 9 septembre 1968, M. Rioual Vincent est autorisé à enseigner à l'école catholique de Taiohae.

Par décision n° 948 E/IA du 21 avril 1969.— A compter du 9 septembre 1968, M. Le Peutrec Marcel est autorisé à enseigner à l'école catholique de Taiohae.

Par décision n° 949 E/IA du 21 avril 1969.— A compter du 3 avril 1969, Mme Bernadette Lisee (en religion sœur Marie Bernard) est autorisée à diriger l'école d'enseignement primaire élémentaire Sainte Thérèse à Taunua Papeete, en remplacement de sœur Jacqueline Lorrain.

Par décision n° 1067 E/IA du 5 mai 1969.— A compter du 1er novembre 1968 M. Le Baron Christian est autorisé à enseigner en qualité de professeur d'éducation physique au collège La Mennais à Papeete (régularisation.)

\* \* \*

## FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 896 FT du 15 avril 1969.— M. Beauchet Lucien, agent technique mécanicien des travaux publics est dispensé du remboursement du secours qui lui a été accordé par décision 804 TLS (du 21 avril 1965 modifiée par 1049 TLS du 21 avril 1965.

\* \* \*

## GENDARMERIE

Par décision n° 913 GEND du 16 avril 1969.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Cournée, François, commandant la brigade de gendarmerie des Gambier assurera, sous le contrôle et l'autorité de l'administrateur, chef de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier, les fonctions de :

- Chef de poste administratif de l'archipel des Gambier, avec résidence à Rikitea (île de Mangareva),
- Agent spécial,
- Chargé des contributions,
- Chargé de la douane,

- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription,

- Correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales,

- Directeur de prison,

- Maître de port et syndic de la navigation,

- Porteur de contraintes.

Le gendarme Cournée, François, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Cournée, François, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

\* \* \*

## JUSTICE

Par arrêté n° 912 J du 16 avril 1969.— Le Gendarme Cournée, François, chef du poste administratif de l'archipel des Gambier, avec résidence à Rikitea (île de Mangareva), est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du maréchal des logis-chef Cornette, Jacques, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Cournée, François, prètera les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Cournée, François, assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

\* \* \*

## SANTE

Par arrêté n° 865 S du 10 avril 1969.— Le médecin de 1ère classe Kerfelec, médecin-chef du service de radiologie à l'hôpital de Papeete est autorisé à exercer en pratique privée conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe B du décret 52-964 du 28 juillet 1952, et uniquement pour les traitements radiothérapeutiques, curi-thérapeutiques et physiothérapeutiques pour compter du 7 novembre 1967 (régularisation).

Par arrêté n° 1099 S du 7 mai 1969.— Le médecin de 2e classe Demichelis Bernard, médecin-chef du dispensaire d'Uturoa est autorisé à exercer en pratique privée conformément au paragraphe A de l'article 4 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 pour compter du 10 février 1967 (régularisation).

## AVIS OFFICIELS

### CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

En exécution des dispositions de l'article 559 de la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 portant code de procédure civile de la Polynésie française, il est donné avis d'une demande en partage relative à :

- la terre Teahoro sise à Teaharoa (Moorea).  
 - Monsieur Paapaiva Tepau, dont l'adresse est inconnue ou, à défaut, ses héritiers ou ayants-droits ;  
 - et les héritiers de madame Hatara Tinorua,  
 sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Papeete, Avenue Bruat.

*Le curateur,*  
**H. PAMBRUN.**

### SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Prix des matériaux de construction communiqués par le service des travaux publics et des mines à la date du 30 avril 1969.

Les prix moyens de vente au détail ont été constatés :

Matériaux	Unité	Prix moyens
Ciment : la tonne.....	T	3.900 Frs C.P.
Fer à béton rond de 8 mm.....	Kg	16,50
Fer I.P.N. de 80.....	Kg	18
Bois de sapin du Canada.....	M3	8.700
Tôle galvanisée 63/100.....	Kg	30
Bitume naturel.....	T	11.000

### EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

#### AVIS

Par ordonnance de M. le président du tribunal civil de première instance de Papeete en date du 11 février 1969.

Ont été déclarées expropriées, au profit du territoire de la Polynésie française, les parcelles de terres nécessaires aux travaux d'accès au nouveau pont de Apirimaue, district de Papeari, dont l'utilité publique a été déclarée par arrêté n° 1380 DOM du 22 mai 1968 et telles que les parcelles sont désignées au tableau ci-après :

N° d'ordre et plan	Désignation de la terre	Superficie	Propriétaires tels qu'ils sont inscrits aux documents fonciers et cadastraux.
1-456	Tepumaroura 2	969 m2	Succession Tehuira Teriitahi
2-400	Teaoaroa 1-2-3 et Haehaa	32 m2	Succession Walter E. Vivish
3-281	Atitama 4 et Tehuite 1-2 (en indivision)	969 m2	1° M <sup>me</sup> Monique Chapman épouse Clément Pouira 2° M. Richmond Hurimana Chapman 3° M <sup>lle</sup> Valentine Chapman.
4-281	Maireau 3	59 m2	M. Henri Tiurai Chapman
5-285	Teamoa 1	40 m2	Succession Teamio Ahutoru
6-286	Teamoa 2	60 m2	Succession Teamai a Haereotani
7-287	Farepiha	490 m2	Succession Ariiteuira Teriitahi dit Mauu
8-291	Tepumaroura 4 (dénommée Tepumaroura 4 au cadastre).	400 m2	1/ Succession Ariiteuira Teriitahi dit Mauu 2/ Succession Faaraoa a Oto.

La présente publication est faite afin que les personnes qui auraient des privilèges ou hypothèques sur les immeubles expropriés, et généralement toutes personnes intéressées, aient à faire valoir leurs droits, conformément aux prescriptions du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française.

Papeete, le 15 avril 1969.

*Le chef du service des domaines et de la propriété foncière,*

**H. PAMBRUN.**

### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours, à compter du 15 mai 1969 sur une demande formulée par Madame Tetuaiterai Matauau, demeurant à Paopao (Moorea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station de vente de carburants sur la terre Mataitaria (Lot n° 1) sise à Paopao île de Moorea (côté mer).

Cette station comprendra :

- 1 bijaugeur pour le chevron suprême
- 1 " " " super chevron
- 1 " " " diésel
- 2 extincteurs

Cette installation est classée 2° catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 14 juin 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 24 mars 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :  
*Le chef du service des travaux publics et des mines,*

**A. ELLACOTT.**

### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 1 mois, à compter du 15 mai 1969 sur une demande formulée par M<sup>lle</sup> Tuteirihia Ura,

demeurant à Faaone P.K. 49,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de porcs de 50 têtes à Faaone P.K. 49,500 (côté montagne) à 150 mètres de la route de ceinture sur le domaine Bordes.

Cette installation est classée 1<sup>re</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 14 juin 1969 à 17 heures.

M. Pincemin Yves, docteur vétérinaire au service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 avril 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux  
publics et des mines,*

A. ELLACOTT.

### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 15 mai 1969 sur une demande formulée par la SETIL, demeurant à Papeete (avenue Prince Hinoï), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station d'épuration des eaux usées au lotissement Heiri-Socredo sis à Faaa.

Cet établissement est classé 1<sup>re</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 14 juin 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 9 mai 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics  
et des mines,*

A. ELLACOTT.

### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 15 mai 1969, sur une demande formulée par M. Gooding Eric, demeurant à Mahina P.K. 12,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique générale sur le lot 2 de la terre Temaru sise à Paopao (Moorea) face hôtel Eimeo.

Cette installation comprend :

- 1 groupe électrogène de 6 KVA
- 1 compresseur
- 1 poste de soudure autogène.

Cette installation est classée 2<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 14 juin 1969 à 17 heures.

M. Vam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 9 mai 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux  
publics et des mines,*

A. ELLACOTT.

### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 15 mai 1969 sur une demande formulée par M. Frogier Paul, demeurant à Paea P.K. 21,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA à Paea P.K. 21,500 (côté mer).

Cette installation est classée 3<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 mai 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 9 mai 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics  
et des mines,*

A. ELLACOTT.

### ENQUÊTE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendu exécutoire par arrêté n° 984/AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène

et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 15 mai 1969 sur une demande formulée par M. A. Ellacott, chef du service des travaux publics, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station d'épuration des eaux usées au Lycée du Taaone (commune de Pirae).

Cette installation est classée 1<sup>re</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juin 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 9 mai 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics  
et des mines,*

A. ELLACOTT.

#### ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 mai 1969 sur une demande formulée par M. Paepaetaata Camerone, demeurant à Tautira, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA sur la terre Farepapa sise à Tautira (village).

Cette installation est classée 3<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 mai 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 9 mai 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics  
et des mines,*

A. ELLACOTT.

#### ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du

26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 mai 1969 sur une demande formulée par M. Rambke Georges, demeurant à Papeete - BP 1116, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de secours de 20 KVA à essence et refroidissement à eau au Drive-In - Snack Bar - sis à Pirae.

Cette installation est classée 3<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 mai 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 9 mai 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics  
et des mines,*

A. ELLACOTT.

#### ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendu exécutoire par arrêté n° 984/AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte pendant 15 jours à compter du 10 juin 1969 sur une demande formulée par Mme Emma Ah Sing en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un bar-restaurant dancing à Uturoa (Raiatea).

Cette installation est classée 3<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 25 juin 1969 à 17 heures.

M. Henry Rebourg, chef de la subdivision T.P. des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 7 mai 1969.

Pour le gouverneur chef du territoire :

*Le chef de la circonscription administrative  
des I.S.L.V.,*

R. ANGELIER.

## COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	90,44
CANADA.....	1 dollar canadien	83,98
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	0,42
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	7,23
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	23,18
AUTRICHE.....	1 schilling	3,48
BELGIQUE.....	1 franc belge	1,80
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12,01
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	215,50
ITALIE.....	100 liras	14,38
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12,66
PAYS-BAS.....	1 florin	24,83
PORTUGAL.....	1 escudo	3,12
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17,48
SUISSE.....	1 franc suisse	20,90
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	17,74
TUNISIE.....	1 dinar	170,98
AUSTRALIE.....	1 dollar	100,48
HONG-KONG.....	1 dollar	14,93
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	100,68
JAPON.....	1 yen	—
HIDJI.....	1 livre	—

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>es</sup> Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD  
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 22 novembre 1968, enregistré et signifié :

ENTRE : Madame Francine Danielle GALVADON, sans profession, demeurant à Arue face au Drive-In, ayant M<sup>e</sup> COPPENRATH pour avocat-défenseur,

ET : Monsieur Ernest Malfati, employé à la SHRM, demeurant à Arue ;

Il appert que le divorce des époux MALFATI-GALVADON a été prononcé aux torts de l'époux.

Pour insertion,  
G. COPPENRATH.  
Avocat-Défenseur

Etude de M<sup>es</sup> Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD  
avocats-défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de première instance de Papeete le 10 janvier 1969, enregistré et signifié

ENTRE : Madame Claude Annie Jacqueline BOUTIN, sans profession, demeurant à PAEA P.K. 25, et ayant M<sup>e</sup> GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : Monsieur Charles Christian ADDESSI, employé à la CIDA, B.P. 893

Il appert que le divorce des époux ADDESSI - BOUTIN a été prononcé aux torts réciproques.

Pour insertion légale :  
Claude GIRARD.

Etude de M<sup>e</sup> A. RICHECCEUR, Avocat-Défenseur à Papeete

**Assistance judiciaire**  
(Décision du 10/6/68.)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 6 décembre 1968, enregistré et signifié,

Entre : M<sup>me</sup> Jeannine HOLMAN, demeurant à Papeete, *nantie de l'Assistance Judiciaire par décision du 10 juin 1968* et ayant domicile élu en l'Etude de M<sup>e</sup> A. RICHECCEUR, avocat-défenseur,

d'une part ;

Et : M. Amoy LEE WING, demeurant à Papeete,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux LEE WING - HOLMAN aux torts du mari.

Pour extrait :  
A. RICHECOEUR.

Etude de M<sup>e</sup> A. RICHECCEUR, Avocat-Défenseur à Papeete

**Assistance judiciaire**  
Décision du 9/9/68.

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 6 décembre 1968, enregistré et signifié,

Entre : M<sup>me</sup> Rosita Teuruarai a MARUHI, demeurant à Vairao, *nantie de l'Assistance Judiciaire par décision du 9 septembre 1968* et ayant domicile élu en l'Etude de M<sup>e</sup> A. RICHECCEUR, Avocat-Défenseur,

d'une part ;

Et : M. Tetuacaha TANEMATEA, demeurant à Tealupoo, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TANEMATEA-MARUHI aux torts du mari.

Pour extrait :  
A. RICHECCEUR.

Etude de Me R. E. BAMBRIDGE, Avocat-Défenseur à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le treize décembre mil neuf cent soixante huit enregistré et signifié :

Entre : Monsieur Pierre BOIXIERE, demeurant à Pirae, ayant Me Bambridge pour avocat-défenseur ;

Et : Madame Mireille MARCILLAC, demeurant à Pirae ;

Il appert que le divorce d'entre les époux BOIXIERE-MARCILLAC a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :

R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M<sup>e</sup> Paul ROBINET, Avocat-Défenseur

D'un arrêt contradictoirement rendu le 30 mai 1968 par le Tribunal Supérieur d'Appel de la Polynésie Française, enregistré et signifié,

ENTRE : M<sup>me</sup> Marthe MATHIEU, P.F.A.T. au G.R.E.T. 804 Caserne Nansouty à BORDEAUX (France) ;

ET : M. Pierre DARRIET, demeurant à ARUE (Tahiti), S.P. 91376 ;

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux MATHIEU - DARRIET aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :

P. ROBINET.

#### Seconde insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 15 Avril 1969, enregistré à Papeete le 16 Avril 1969, Folio 73 Bord. 3022/80, Madame Tchen Fat Pepe a vendu à Monsieur Lee Thong Fat dit Robert le Fonds de commerce de restaurant et la licence de 10<sup>e</sup> classe exploités à Papeete, chemin de servitude, Patutoa.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :

Lee Thong Fat.

#### TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte s.s. privé enregistré à Papeete le 8 avril 1969 F<sup>o</sup> 72 Bord. 2988/7, M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Yeung Shan c.i. n<sup>o</sup> 5540 a cédé son fonds de commerce de négociant, exploitant de boulangerie, fabricant de pâtisserie commune et marchand forain-exploité à Afareaitu (Moorea) au profit de son fils Lai Shoi Nam c.i. n<sup>o</sup> 7661.

La prise de possession a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds transféré où domicile a été élu à cet effet.

Pour seconde insertion :

LAI Shoi Nam.

## ANNONCES DIVERSES

PROCÈS-VERBAL de la première Assemblée Générale  
18 avril 1969 - Papeete.

Etaient présentes à cette première réunion, 24 personnes. Après plusieurs propositions, le nom de " Association Sportive TROPICAL ", fut adopté à l'unanimité, pour désigner cette nouvelle association.

Et ont ensuite procédé à l'élection du Bureau dont la composition suit :

Louis AITAMAI	Président
Edwin ATGER	Vice-président
Georges WONG	Secrétaire
Joseph HARTMAN	Trésorier
Gordon BENNETT	Membre
Taumata MAPUHI	Membre.

Récépissé n<sup>o</sup> 2782 AA du 24 avril 1969.

#### SYNDICAT D'INITIATIVE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Composition du Conseil d'Administration élu le 30 Avril 1969 :

<i>Présidente</i>	Madame BAMBRIDGE Piu
<i>Vice-Président</i>	Monsieur TUARAU Adrien
<i>Secrétaire</i>	Monsieur FAY Frank
<i>Secrétaire-Adjoint</i>	Monsieur BUISSON Christian
<i>Trésorier</i>	Monsieur TOURNEUX André
<i>Trésorier-Adjoint</i>	Madame LEGAYIC Tuianu
<i>Membre</i>	Monsieur BAMBRIDGE Jacqui
"	Monsieur FROGIER Pierre
"	Monsieur GOODING Jean
"	Monsieur GRAND Walter
"	Monsieur PORCHER René
"	Monsieur WYSEUR Bernard

Siège social : Papeete, Quai Bir-Hakeim. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration.

#### EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

##### Statistiques douanières

Année 1968 — Prix : 450 francs

##### Budget - Exercice 1969

450 fr. l'exemplaire

##### Nomenclature générale

des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes.

Prix : 200 francs

**Bulletin de Statistique N° 2**

Prix de la brochure : 200 Frs.

---

**Code du travail**

Edition 1968)

Prix de la brochure : 200 francs

---

**Code de l'aménagement du territoire**

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression)

Prix : 60 francs.

---

**Tarif des impôts directs et taxes assimilées**

(Edition 1967)

Prix : 100 francs

---

**Réglementation**

des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

---

**Enseignement maritime**

Programme des examens de la marine marchande.

(Arrêté n° 1608/MM du 30 juin 1965)

Prix de la brochure ; 60 Frs.

---

**Textes**

relatifs à l'intégration  
dans la fonction publique métropolitaine  
(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française)

la brochure ; 100 Frs.

---

**Arrêté Municipal n° 9**

(Année 1964)

réglementant la circulation et le stationnement  
sur le territoire  
de la commune de Papeete

Prix : 20 francs

---

**Compte définitif - Exercice 1966**

300 fr. l'exemplaire

---

**Nomenclature douanière**

(Edition 1968)

suivie de l'index alphabétique  
et des notes explicatives

Prix de la brochure ; 450 Frs.

---

**Accidents du travail**

Textes réglementaires

Prix de la brochure ; 75 Frs.

---